



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 101
Du 08 septembre 2017

Sommaire RAA N ° 101 du 08 septembre 2017

Agence régionale de santé

Direction Générale

DELEGATION DE SIGNATURE

Décision

DELEGATION DE SIGNATURE

Décision

Centre Hospitalier de Versailles

DIRECTION GENERALE

Décision CHV n°17 23 portant délégation de signature - Direction des Finances

Délégation de signature

Conseil départemental des Yvelines

Direction générale adjointe des solidarités

Règlement intérieur de la CDAPH

Règlement intérieur

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

DDCS

Arrêté DDCS portant subdélégation de signature

Arrêté

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Quentin en Yvelines Est

Arrêté

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Rambouillet

Arrêté

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye Extérieur

Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

SNPR

arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, relâcher sur place, transporter, détenir, utiliser et détruire des spécimens d'espèces animales protégées

Arrêté

Préfecture des Yvelines

Cabinet

BPA

mise en commun des police municipales de Verneuil/Seine et Vernouillet Arrêté

DRCL

Bureau de l'urbanisme

Arrêté SPSSG portant nomination du représentant du Préfet à la caisse des écoles de Houilles Arrêté

DRE

Elections

Arrêté portant sur le transfert du bureau de vote n° 26 de la commune de POISSY. Arrêté

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté portant abrogation d'autorisations d'installation de systèmes de vidéoprotection dans des sociétés ayant cessé leur activité Arrêté

Arrêté portant abrogation d'autorisations d'installation de systèmes de vidéoprotection dans des agences de LA BANQUE POSTALE Arrêté

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 22 rue Auguste Renoir, centre commercial Les Hauts de Chatou 78400 Chatou Arrêté

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au groupe BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE situé 8 square Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux Arrêté

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans la boutique ORANGE 19 rue Gambetta 78200 Mantes-la-Jolie Arrêté

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans la boutique ORANGE 93 rue du général de Gaulle 78120 Rambouillet Arrêté

Arrêté portant abrogation d'autorisations d'installation de systèmes de vidéoprotection dans des sociétés ayant effectué le renouvellement de leur autorisation Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au restaurant KFC - SARL DAKAR 7 rue de l'Herminette 78310 Coignières Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement GRAND FRAIS - GIE COIGNIERES 1 rue des frères Lumière 78310 Coignières Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement TRANSDEV ILE DE FRANCE 3 rue Ampère - ZI du Pâtis 78120 Rambouillet Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA VIE CLAIRE 17 rue aux fleurs 78960 Voisins-le-Bretonneux	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société INPOST rue de la reine Blanche 78955 Carrières-sous-Poissy	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement WELDOM - SARL BRICO CARRIERES 11 avenue du maréchal Juin 78420 Carrières-sur-Seine	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à L'ATELIER DES GOURMETS - MAISON NICOLLE 95 avenue du maréchal Foch 78300 Poissy	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au restaurant RICHETERRE "MA MAISON GOURMANDE" 75 rue au pain 78100 Saint-Germain-en-Laye	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BONNE JOURNEE - SSP PARIS place Charles de Gaulle -gare RER A - 78100 Saint-Germain-en-Laye	Arrêté

Yvelines

BSR

SR

Arrêté de M. le préfet des Yvelines pour TP de remise en état des chaussées et des bretelles d'entrées et de sorties du Moulinet, sens Paris Province de la RN 10 du 11/09/2017 au 15/09/2017 à RAMBOUILLET et le Perray-en-Yvelines	Arrêté
--	--------

Direction départementale interministérielle des territoires

SE

Arrêté prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune de Fontenay-Saint-Père. (M. Didier RAULT)	Arrêté
--	--------

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/113 " les 5h de boinvilliers"	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/114 " Grand prix des Yvelines Super Stock-"	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/115 " Parcours éducatif enfants"	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/116 " Challenge Sacaze"	Arrêté

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral qui annule et remplace l'arrêté du 29 août 2017 - Election municipale partielle complémentaire de Neauphlette - scrutins des dimanches 1er et 8 octobre 2017	Arrêté
---	--------



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017244-0052

**signé par
SYLVAIN GROSEIL, DIRECTEUR PAR INTERIM**

Le 1er septembre 2017

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GENERALE

DECISION N°21/2017/70
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Annule et remplace la décision n°2/2015/35)

LE DIRECTEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy / Saint-Germain-en-Laye,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 17-78-046 du 29 août 2017 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL, directeur Adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 1^{er} septembre 2017 et jusqu'à la nomination du nouveau directeur.

DECIDE

Article 1^{er} : Une délégation de signature est donnée à **Madame Monique GIRAUD**, Cadre Supérieure de Santé, Directrice Adjointe de l'Ecole Régionale Infirmiers Anesthésistes au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy – Saint Germain en Laye à l'effet de signer pour les domaines de son activité relatif au fonctionnement de l'école, aux stages, à la scolarité, aux stages étudiants cadres :

- Les correspondances et les documents à caractère administratifs et notamment les courriers (attestations, et conventions liées aux stages ou aux concours, procès-verbaux de jury ou d'instance) ;
- Les états de frais et les factures pour le paiement des intervenants, les demandes de commandes et d'adhésion ;
- Les ordres et les frais de missions, jusqu'à 1000 euros.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 3 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée aux Conseils de Surveillance respectif, ainsi qu'aux Trésoriers des deux établissements et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Exemplaire de signature autorisée

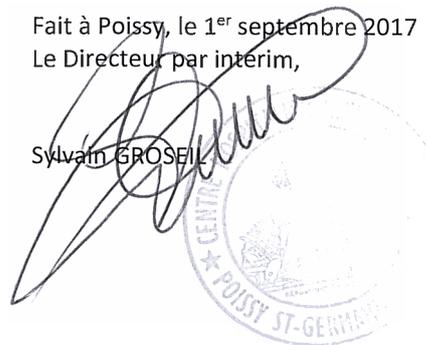
Monique GIRAUD

Destinataires :

- Mme FEREST, Trésorerie Principale
- Direction Générale
- Mme Monique GIRAUD

Fait à Poissy, le 1^{er} septembre 2017
Le Directeur par intérim,

Sylvain GROSEIL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017244-0053

**signé par
SYLVAIN GROSEIL, DIRECTEUR PAR INTERIM**

Le 1er septembre 2017

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1/2017/97
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-45 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 17-78-046 du 29 août 2017 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL, directeur Adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 1^{er} septembre 2017 et jusqu'à la nomination du nouveau directeur.

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est donnée à **Madame Christine THOMIN**, Attachée d'administration hospitalière de la cellule recrutement et gestion de contrats à durée déterminée au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer les documents suivants :

- Courriers de refus de candidatures ou de candidatures non retenues,
- Certificats et attestations de travail pour les agents en CDD et vacataires.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter 06 septembre 2017.

Article 3 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée aux Conseils de Surveillance respectif, ainsi qu'aux Trésoriers des deux établissements et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Fait à Poissy, le 06 septembre 2017

Exemplaire de signature autorisée,

Christine THOMIN



Le Directeur par intérim,

Sylvain GROSEIL



Destinataires :

- Mme Sylvie FEREST, Trésorerie Principale
- Direction Générale
- Mme Christine THOMIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Délégation de signature n° 2017247-0006

signé par

**Véronique Desjardins - Vincent Michaloux - Rémi Faivret, Directrice
Directeur des Affaires Financières**

Attaché

d'Ad

Le 4 septembre 2017

**Centre Hospitalier de Versailles
DIRECTION GENERALE**

Décision CHV n°17 23 portant délégation de signature - Direction des Finances



DECISION N°17/23

Portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier de Versailles

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté Ministériel en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Véronique Desjardins, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 7 octobre 2013.

VU l'arrêté du 23 mai 2014 nommant Monsieur Vincent Michaloux, en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Versailles à compter du 1^{er} juin 2014,

VU la décision du 4 septembre 2017 nommant Monsieur Rémi Faivret en qualité de responsable du Service des Finances du Centre Hospitalier de Versailles.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent Michaloux, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières et de la Clientèle, à l'effet de signer toutes correspondances internes et externes, notes de Services, décisions d'admission, contrats, conventions, mémoire en défense relevant de ses attributions telles que définies dans l'organigramme du Centre Hospitalier de Versailles.

Il est désigné comme ordonnateur suppléant, pour signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et à l'émission des titres de recettes d'exploitation et d'investissement des budgets principaux et annexes, les documents liés à la souscription et à la gestion des emprunts et des lignes de crédit et les autorisations de poursuite.

De plus, délégation lui est donnée pour signer en qualité de Personne Responsable des Marchés, les notifications, les actes d'engagement, et les avenants ainsi que toutes les copies certifiées conformes de ces documents.

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Fanny Martin-Born, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Ressources Humaines.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Vincent Michaloux pour présider les Commissions Consultatives des Marchés.

ARTICLE 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Vincent Michaloux, délégation est donnée à Monsieur Rémi Faivret, Attaché d'Administration Contractuel, pour signer toutes correspondances internes et externes relatives à la Direction des Affaires Financières.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à la date de sa signature et annule la décision N°15/05.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, affichée, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 4 septembre 2017

La Directrice,
Véronique Desjardins

L'Attaché d'Administration Hospitalière,
Rémi Faivret

Le Directeur Adjoint,
Vincent Michaloux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Règlement intérieur n° 2017170-0018

signé par

Karine GOSNET, Présidente de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Le 19 juin 2017

**Conseil départemental des Yvelines
Direction générale adjointe des solidarités**

Règlement intérieur de la CDAPH

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

DES YVELINES

(M.D.P.H.78)

REGLEMENT INTERIEUR

**DE LA COMMISSION DES DROITS
ET DE L'AUTONOMIE
DES PERSONNES HANDICAPEES**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les compétences et le fonctionnement de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) de la M.D.P.H.78.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA C.D.A.P.H.	3
Article 1-1. Composition	3
Article 1-2. Modalités du mandat	3
Article 1-3. Incompatibilité	4
CHAPITRE 2. LA PRESIDENCE DE LA C.D.A.P.H.	4
Article 2-1 Election du président et des vice-présidents de la commission	4
Article 2-2 Pouvoirs du président	4
CHAPITRE 3. COMPETENCES DE LA C.D.A.P.H.	5
CHAPITRE 4. ORGANISATION DE LA C.D.A.P.H.	5
Article 4-1. La formation plénière	5
Article 4-2. Organisation des suppléances	6
Article 4-3. La formation spécialisée	6
Article 4-4. La formation restreinte	6
CHAPITRE 5. FONCTIONNEMENT DE LA C.D.A.P.H.	7
Article 5-1. Le secrétariat des commissions	7
Article 5-2. Les convocations des membres	7
Article 5-3. Ordre du jour et déroulement des séances	7
Article 5-4. Confidentialité des débats	8
Article 5-5. Accès aux séances	8
Article 5-6. Audition de la personne handicapée par la C.D.A.P.H.	9
Article 5-7. Lieu des réunions de la C.D.A.P.H.	9
CHAPITRE 6. LES DECISIONS DE LA C.D.A.P.H.	9
Article 6-1. Quorum et règle de vote de la C.D.A.P.H. réunie en commission plénière	9
Article 6-2. Modalités de vote de la commission plénière	9
Article 6-3. Règle de pondération des décisions prises par la C.D.A.P.H. réunie en plénière et portant sur la Prestation de compensation du handicap (P.C.H.)	9
Article 6-4. Quorum, règles de vote et de pondération de la C.D.A.P.H. réunie en formation spécialisée	10
Article 6-5. Quorum, règles de vote et de pondération de la C.D.A.P.H. réunie en formation restreinte	10
Article 6-6. Motivation et durée de validité des décisions de la C.D.A.P.H.	10
Article 6-7. Délai pour la prise de décision	10
Article 6-8. Notification des décisions de la C.D.A.P.H.	11
CHAPITRE 7. DISPOSITIONS DIVERSES	11
Article 7-1 : modification du règlement intérieur de la C.D.A.P.H.	11
Article 7-2 : rapport d'activité	11
Article 7-3 : publication du règlement intérieur de la C.D.A.P.H.	11

Chapitre 1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA C.D.A.P.H.

Article 1-1. Composition

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.), conformément à l'article R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles, est composée de 21 membres ayant voix délibérative et de 2 membres ayant voix consultative.

En séance plénière, elle est composée de 23 membres répartis comme suit :

- 21 membres ayant voix délibérative, dont le président, soit
 - o 4 représentants du Département des Yvelines ;
 - o 4 représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé (ARS) ;
 - o 2 représentants des organismes de protection sociale ;
 - o 2 représentants des organisations syndicales ;
 - o 1 représentant des associations de parents d'élèves ;
 - o 1 représentant du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (C.D.C.A.) ;
 - o 7 représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles.

- 2 membres ayant voix consultative représentant les organismes gestionnaires d'établissement ou de services pour personnes handicapées.

Le détail de la composition de la C.D.A.P.H. en formation spécialisée et en formation restreinte est exposé au chapitre 4 du présent règlement.

Le Préfet et le Président du Conseil départemental nomment, par arrêté conjoint, les membres titulaires ainsi que les suppléants, dans la limite de trois, pour chaque membre titulaire.

Tout membre démissionnaire, ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé, est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre titulaire ou suppléant et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 1-2. Modalités du mandat

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de 4 ans renouvelable, à l'exception des représentants de l'Etat.

Les membres s'engagent à assurer la stabilité de leur représentation au sein de la C.D.A.P.H. dans l'intérêt des personnes handicapées.

Quelle que soit la formation dans laquelle ils siègent, ils sont tenus au secret professionnel et au devoir de réserve (Art. 226-13 et 226-14 du Code pénal). Cet engagement reste valable même après la fin du mandat au titre duquel ils ont été désignés, ceci dans le respect du droit des personnes handicapées et de leur famille.

Les membres siègent à la commission à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement sont remboursés par la M.D.P.H. des Yvelines, selon les modalités du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 1-3. Incompatibilité

Les membres titulaires ou suppléants ne peuvent ni appartenir à l'équipe pluridisciplinaire ni être nommés à plusieurs titres dans la commission.

Chapitre 2. LA PRESIDENCE DE LA C.D.A.P.H.

La C.D.A.P.H. élit un président et deux vice-présidents.

Article 2-1. Election du président et des vice-présidents de la commission

Le président est élu à bulletins secrets, parmi les membres de la commission ayant voix délibérative, sous réserve de la présence d'au moins 50% d'entre eux. Au premier tour, son élection est acquise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est procédé, le cas échéant, à un deuxième tour, où son élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés, et à un troisième tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

A défaut de quorum, l'élection est reportée à quinzaine. Il est alors procédé au scrutin sans règle de quorum. Le président est élu, au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Il est élu pour deux ans. Son mandat est renouvelable deux fois.

Les vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions et pour une durée identique à celle applicable au président.

En cas d'interruption ou à échéance du mandat, il est procédé à une nouvelle élection selon les mêmes modalités. Le président ou le vice-président est alors élu pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2-2. Pouvoirs du président

Le président arrête le calendrier prévisionnel annuel des réunions et des formations.

Le président dirige et organise les débats de la commission. Dans cet exercice, il se départit de son mandat initial, qu'il soit d'organisme payeur ou de représentation associative et garantit la neutralité, l'impartialité et la bienveillance des débats.

Le président fait appliquer le présent règlement. Il assure le bon déroulement des séances, prononce la suspension ou l'ajournement. Il met les rapports aux voix et proclame les décisions.

Le procès-verbal de chaque réunion, comprenant un relevé des décisions prises, est signé par le président de séance.

En cas d'empêchement ou d'absence du président de la C.D.A.P.H., la présidence de la séance est assurée par l'un des deux vice-présidents.

En cas d'absence simultanée du président de la C.D.A.P.H. et des deux vice-présidents, la présidence de la séance peut, exceptionnellement, être assurée par un membre de la C.D.A.P.H. préalablement proposé par le président.

Chapitre 3. COMPETENCES DE LA C.D.A.P.H.

L'article L. 241-6 du Code de l'action sociale et des familles, précise que la C.D.A.P.H. est compétente pour statuer sur toutes les décisions rappelées à l'article L. 241-6, à savoir :

- Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres pour assurer son insertion scolaire, professionnelle ou sociale.
- Désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement, à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir.
- Apprécier :
 - a) Si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie de :
 - l'attribution pour l'enfant ou l'adolescent, de l'allocation et éventuellement de son complément ;
 - l'attribution de la carte d'invalidité et de la carte portant la mention « Priorité pour personne handicapée » ;
 - l'attribution de l'allocation pour adulte handicapé et du complément de ressources ;
 - b) Si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'attribution de la prestation de compensation ;
 - c) Si la capacité de travail de la personne handicapée justifie l'attribution du complément de ressources.
- Reconnaître la qualité de travailleur handicapé.
- Statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées de plus de 60 ans hébergées dans des structures pour personnes handicapées adultes.
- Notifier aux organismes payeurs les prestations pour lesquelles une décision a été prise. Toutefois le versement de celles-ci reste régi par les règles propres à chacun d'entre eux conformément aux textes en vigueur.

Chapitre 4. ORGANISATION DE LA C.D.A.P.H.

La C.D.A.P.H. se réunit en formation plénière, en formation spécialisée et en formation restreinte. Le rythme des séances est hebdomadaire à compter de 2011.

Article 4-1. La formation plénière

La formation plénière a pour vocation de se prononcer sur toutes les prestations et orientations en faveur des personnes handicapées.

Pour l'exercice de ses compétences définies au chapitre 3 du présent règlement, C.D.A.P.H siège en formation plénière de 23 membres dont la composition est rappelée à l'article 1-1 du présent règlement.

Deux séances annuelles se tiennent pour assurer la formation de ses membres.

Elle peut également se réunir sur demande de plus de la moitié de ses membres ayant voix délibérative ou sur demande expresse de la commission exécutive (COMEX) et sur un ordre du jour précis.

Article 4-2. Organisation des suppléances

Conformément à l'article R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles, des membres suppléants sont désignés, dans la limite de trois pour chaque membre titulaire.

En cas d'empêchement, tout membre titulaire doit impérativement s'assurer de la présence d'un suppléant et en informer le secrétariat de la C.D.A.P.H. par écrit 48h à l'avance, en lui communiquant le nom du membre suppléant, qui est personnellement informé par son titulaire.

Par ailleurs, dès que la M.D.P.H. est informée de la mise en œuvre d'une suppléance, le titulaire ne peut plus participer aux travaux de la séance pour laquelle il a déclaré son absence.

Article 4-3. La formation spécialisée

Conformément aux dispositions prévues au troisième alinéa de l'article L. 241-5 du Code de l'action sociale et des familles, la C.D.A.P.H. peut être organisée en formations spécialisées, dans des conditions fixées par l'article R. 241-25 du CASF.

La formation spécialisée a pour vocation de se prononcer, de manière approfondie, sur toutes les prestations et orientations en faveur des personnes handicapées.

Pour l'exercice de ses compétences définies au chapitre 3 du présent règlement, la commission des droits et de l'autonomie siège en formation spécialisée de 12 membres au nombre desquels figurent :

- deux représentants du Département des Yvelines ;
- deux représentants des institutions de l'Etat ;
- un représentant des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales ;
- un représentant des organisations syndicales ;
- un représentant des associations de parents d'élèves ;
- quatre représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles ;
- un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées.

Les dispositions prévues à l'article 4-2 du présent règlement et portant sur l'organisation des suppléances, sont applicables dans les mêmes conditions à la commission réunie en formation spécialisée.

Article 4-4. La formation restreinte

Conformément aux dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 241-5 du Code de l'action sociale et des familles, la C.D.A.P.H. peut adopter, dans des conditions fixées par l'article R. 241-28 CASF, une procédure simplifiée de prise de décision et désigner en son sein les membres habilités à la mettre en œuvre, sauf opposition de la personne handicapée concernée ou de son représentant légal.

L'installation d'une formation restreinte fait l'objet d'une délibération de la C.D.A.P.H. Cette délibération prévoit également les règles de scrutin qui lui est applicable et prévoit pour les décisions portant sur l'attribution de la prestation de compensation des règles spécifiques transposant à cette formation les règles prévues à l'article 6-3 du présent règlement.

Cette formation comprend, au minimum, trois membres ayant voix délibérative au nombre desquels figurent :

- un représentant du Département des Yvelines,
- un représentant des institutions de l'Etat ;

- un représentant des personnes handicapées et de leurs familles désignés par les membres du collège des associations.

Les dispositions prévues à l'article 4-2 du présent règlement et portant sur l'organisation des suppléances, sont applicables dans les mêmes conditions à la commission réunie en formation restreinte.

Cette formation peut prendre des décisions dans les matières suivantes :

- Le renouvellement d'un droit ou d'une prestation dont bénéficie une personne handicapée lorsque son handicap ou sa situation n'a pas évolué de façon significative ;
- La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;
- Les situations nécessitant qu'une décision soit prise en urgence ;
- La prolongation ou l'interruption de la période d'essai d'un travailleur handicapé dans un ESAT;
- Le maintien ou non, à l'issue d'une mesure conservatoire, d'un travailleur handicapé dans son ESAT ;
- La reconnaissance des conditions pour pouvoir être affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général ;

Le recours gracieux et les demandes de réexamen d'une précédente décision qui n'aurait pas pu être mise en œuvre pour un motif quelconque ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Si une personne handicapée ou, s'il y a lieu, son représentant légal, s'oppose à une procédure simplifiée de décision concernant les demandes qu'elle formule, elle en fait expressément mention au moment du dépôt de la demande. La personne est également informée qu'en cas de procédure simplifiée de décision, elle ne sera pas entendue.

Chapitre 5. FONCTIONNEMENT DE LA C.D.A.P.H.

Article 5-1. Le secrétariat des commissions

La M.D.P.H. assure le secrétariat des commissions plénières, spécialisées et restreintes. Le secrétariat se charge notamment de mettre à disposition les moyens nécessaires au bon déroulement des réunions. Il prépare tous les documents utiles aux commissions.

Il se charge notamment :

- d'adresser le calendrier prévisionnel des réunions ;
- de dresser la liste des dossiers examinés par la commission ;
- de rendre compte des motivations des décisions ;
- de dresser le procès-verbal de la séance et de le faire signer par le président ou son représentant.

Les procès-verbaux sont consultables au siège de la M.D.P.H.

Article 5-2. La convocation des membres

Vaut convocation, le calendrier prévisionnel de réunions arrêté par la Présidence.

Dans le cas de réunions non prévues dans le calendrier, des convocations signées par le président de la C.D.A.P.H. sont adressées par la M.D.P.H., au moins 8 jours avant la tenue de la séance.

Article 5-3. Ordre du jour et déroulement des séances :

L'ordre du jour est constitué :

- de l'examen des demandes devant faire l'objet de décisions relevant de la compétence de la commission.
- des thèmes non individuels dont un ou plusieurs membres ont saisi le président et qui paraissent nécessiter un échange entre les membres de la commission.

L'examen des demandes peut prendre les formes suivantes :

- décisions prises sur liste lorsque les propositions des équipes pluridisciplinaires ne représentent pas de difficultés particulières, ni de désaccord entre les membres.
- dossiers exposés à la demande de l'équipe pluridisciplinaire, présentant ou non une difficulté particulière.
- décisions à prendre après l'audition d'une personne si celle-ci est jugée nécessaire.

Cette forme d'examen des demandes est déterminée selon des critères annexés au présent règlement et susceptibles d'évolution en fonction des constatations de la C.D.A.P.H.

Les responsables des Pôles Autonomie Territoriaux (P.A.T.) présentent les dossiers de manière non nominative afin de préserver l'anonymat des situations, en précisant :

- le numéro d'identifiant M.D.P.H., la commune, l'âge ainsi que la situation familiale de la personne handicapée ;
- le type de handicap de la personne ;
- l'historique de la situation, à savoir les droits ouverts, le parcours d'insertion professionnelle ou de scolarisation en cours, ainsi que la synthèse de l'évaluation pluridisciplinaire ;
- l'objet de la demande initiale notamment les éléments sollicités dans le cadre du projet de vie de la personne handicapée ;
- l'étude des droits de la personne (allocations, cartes, prestations, orientations,...) ;
- l'avis de la personne handicapée ou de son représentant légal, sur la proposition faite à la C.D.A.P.H.

Article 5-4. Confidentialité des débats et des décisions

Le secret professionnel et le devoir de réserve s'appliquent aux débats et aux décisions prises par la C.D.A.P.H. (Propositions des équipes pluridisciplinaires, débats, documents, décisions, ...) et s'imposent aux membres de la C.D.A.P.H. quelle que soit l'institution ou l'association représentée, ainsi qu'aux personnels de la M.D.P.H. Cet engagement reste valable après la fin du mandat pour lequel ils ont été désignés, ceci dans le respect du droit des personnes handicapées et de leur famille.

En cas de manquement à ces obligations (secret professionnel, discrétion professionnelle et devoir de réserve) la personne est entendue, assistée éventuellement d'un autre membre de la C.D.A.P.H., par le directeur de la M.D.P.H. ou son représentant. Le Directeur de la M.D.P.H. ou son représentant pourra sanctionner, après avis du président de la C.D.A.P.H., les personnes concernées. Ces sanctions pourront aller du simple rappel à l'ordre du règlement intérieur, à la suspension provisoire, voire l'exclusion définitive de la C.D.A.P.H.

Article 5-5. Accès aux séances

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le président peut inviter, à son initiative ou sur proposition d'un membre, toute personne dont la présence paraît utile à la commission.

L'invitation par courrier doit mentionner le motif de la demande. L'intéressé participe à titre consultatif, à tout ou une partie de la séance. Il est tenu au secret professionnel et au devoir de réserve.

Article 5-6. Audition de la personne handicapée par la C.D.A.P.H.

Les Pôles Autonomie Territoriaux sont le relais d'informations de la C.D.A.P.H., notamment par le biais des équipes pluridisciplinaires, tant lors de l'évaluation des besoins que lors de la mise en place du plan personnalisé de compensation.

La personne handicapée ou, le cas échéant, son représentant légal, est informée par son référent au sein du P.A.T., de la possibilité d'être présent, de se faire assister ou de se faire représenter par la personne de son choix, lors de la séance au cours de laquelle la commission se prononcera sur sa demande.

Article 5-7. Lieu des réunions de la C.D.A.P.H.

Les réunions de la C.D.A.P.H., constituées en commission plénière, spécialisée ou restreinte se déroulent au siège de la M.D.P.H. Elles peuvent être délocalisées sur un autre lieu situé dans le département.

Chapitre 6. LES DECISIONS DE LA C.D.A.P.H.

Article 6-1. Quorum et règle de vote de la C.D.A.P.H. réunie en commission plénière

Le président ou le vice-président procède à l'ouverture de la séance, après avoir constaté que les membres titulaires absents sont remplacés par leurs suppléants conformément à l'article 4-2 du présent règlement.

Seuls les membres ayant voix délibérative rappelés à l'article 1-1 du présent règlement participent au vote des délibérations.

La commission plénière délibère valablement si le quorum de 50% de ses membres est atteint, soit 11 membres. A défaut, elle délibère sous quinzaine sans obligation de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple, et, en cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante, à l'exception des décisions portant sur l'attribution de la prestation de compensation. Dans ce cas, la voix du président n'est jamais prépondérante, voir article 6-3 du présent règlement.

Article 6-2. Modalités de vote de la commission plénière

Le président peut décider de mettre une décision au vote.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire.

A la demande d'au moins de 2/3 de ses membres, le vote peut avoir lieu à bulletins secrets.

Article 6-3. Règle de pondération des décisions prises par la C.D.A.P.H. réunie en plénière et portant sur la Prestation de compensation du handicap (P.C.H.)

Si la décision porte sur l'attribution de la P.C.H., les voix sont pondérées en fonction de la règle suivante :

- lorsque le nombre N1 des membres présents de la commission qui représentent le Département est inférieur ou égal au nombre N2 des autres membres présents ayant voix délibérative, un coefficient X égal à $(N2 + 1) / N1$ est appliqué aux voix des représentants du Département. Dans ce cas de figure, la voix du président de séance n'est jamais prépondérante.

Exemple : présence de 11 membres avec voix délibérative : représentants du Département présents : 2 (N1), autres représentants présents ayant voix délibérative 9 (N2),

Règle de pondération : $\frac{(N2 + 1)}{N1} = 10$

Résultat : chaque représentant du département dispose de 5 voix (soit 10 au total).

Article 6-4. Quorum, règles de vote et de pondération de la C.D.A.P.H. réunie en formation spécialisée

Seuls les membres ayant voix délibérative rappelés à l'article 1-1 du présent règlement participent au vote des délibérations.

La commission réunie en formation spécialisée délibère valablement si le quorum de 50 % de ses membres est atteint. A défaut, elle délibère valablement sans quorum à quinzaine. Ses décisions sont prises à la majorité simple, et, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Cependant, lorsque la décision porte sur l'attribution de la prestation de compensation, les voix sont pondérées en fonction de la règle suivante :

- lorsque le nombre N1 des membres présents de la commission qui représentent le département est inférieur ou égal au nombre N2 des autres membres présents ayant voix délibérative, un coefficient X égal à $(N2 + 1) / N1$ est appliqué aux voix des représentants du département. Dans cette hypothèse, la voix du président n'est jamais prépondérante.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire.

Article 6-5. Quorum, règles de vote et de pondération de la C.D.A.P.H. réunie en formation restreinte

Seuls les membres ayant voix délibérative rappelés à l'article 1-1 du présent règlement participent au vote des délibérations.

La commission réunie en formation restreinte délibère valablement, si le quorum des membres ayant voix délibérative est atteint. A défaut, elle délibère à huitaine sans obligation de quorum.

Les membres de la commission réunie en formation restreinte peuvent décider de renvoyer une demande à la commission plénière.

Les décisions sont prises à la majorité simple, et, en cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante à l'exception des décisions qui relèvent de la règle rappelée à l'article 6-3 du présent règlement.

Dans le cas de décisions portant sur la P.C.H., la voix du représentant du Département est prépondérante. La C.D.A.P.H. réunie en formation restreinte ne pourra pas prendre de décision portant sur la P.C.H. en l'absence du représentant du Département.

Le vote à main levée est le mode de scrutin.

Article 6-6. Motivation et durée de validité des décisions de la C.D.A.P.H.

Les décisions de la C.D.A.P.H. sont motivées. Elles sont prises au nom de la M.D.P.H.

Les décisions de la C.D.A.P.H. ont une durée de validité qui ne peut être inférieure à un an ni excéder cinq ans, sauf dispositions législatives ou réglementaires spécifiques contraires.

Article 6-7. Délai pour la prise de décision

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par la C.D.A.P.H. à partir du dépôt de la demande à la M.D.P.H. vaut décision de rejet.

Article 6-8. Notification des décisions de la C.D.A.P.H.

Les décisions de la C.D.A.P.H. sont notifiées par le président de la C.D.A.P.H. au demandeur ou à son représentant légal, ainsi qu'aux organismes payeurs concernés dans les plus brefs délais.

Les notifications doivent mentionner obligatoirement les délais et voies de recours et le nom des destinataires.

Chapitre 7. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7-1 : Modification du règlement intérieur de la C.D.A.P.H.

Toute proposition de modification du présent règlement intérieur devra être présentée par le président de la C.D.A.P.H. ou par la moitié, au moins, des membres de la commission qu'ils aient voix délibérative ou non. La modification est validée à la majorité simple des membres.

Article 7-2 : Rapport d'activité

La M.D.P.H. rend compte à la commission exécutive du G.I.P. de l'activité de la C.D.A.P.H.

Le rapport d'activité, portant sur son fonctionnement et sur l'exercice de ses missions, devra être transmis dans un délai ne pouvant dépasser le premier semestre de l'année qui suit l'année écoulée.

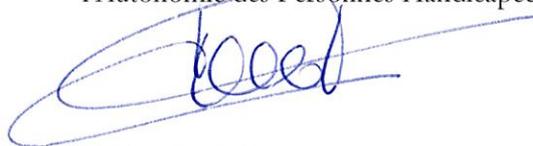
Il est également transmis au Préfet, au Président du Conseil départemental, au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (C.D.C.A.).

Article 7-3 : Publication du règlement intérieur de la C.D.A.P.H.

Le présent règlement intérieur de la C.D.A.P.H. est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental des Yvelines.

Approuvé par la CDAPH
dans sa séance du 19 juin 2017

La présidente de la Commission des Droits et de
l'Autonomie des Personnes Handicapées



Karine GOSNET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017250-0005

signé par

Emmanuel RICHARD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Le 7 septembre 2017

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

Arrêté DDCS portant subdélégation de signature



PREFET DES YVELINES

Direction départementale
de la cohésion sociale des Yvelines

ARRETE DDCS N° 2017-

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociales aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
- Vu** la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI,
- Vu** la loi n° 2004-829 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu** les décrets n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 et n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatifs aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- Vu** le décret 97-157 du 20 février 1997 relatif aux emplois de directeur régional, de directeur départemental et de directeur-adjoint des affaires sanitaires et sociales,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- Vu** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- Vu** le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

- Vu** la charte interministérielle de la gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 25 juin 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel RICHARD dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 2015 portant renouvellement de fonction des directeurs départementaux interministériels adjoints,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-064 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-067 du 1er juillet 2010 fixant la liste des agents affectés à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016118-0001 du 27 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20171000-0001 du 10 avril 2017, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté DDCS n° 2017100-0003 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté susvisé sera exercée par :

- Madame Yolande GROBON – directrice départementale adjointe de la cohésion sociale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de Madame Yolande GROBON, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale, la délégation de signature qui leur est conférée par l'arrêté susvisé sera exercée par :

- Sylvie CARDINAL – adjointe aux Directeurs - déléguée départementale à la vie associative.
- Alain DESBROSSE – secrétaire général.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale, de Madame Yolande GROBON, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale, de Madame Sylvie CARDINAL adjointe aux Directeurs et déléguée départementale à la vie associative et de Monsieur Alain DESBROSSE secrétaire général, la délégation de signature qui leur est conférée par l'arrêté susvisé sera exercée par :

- Madame Anne DESBROSSE - cheffe du pôle accès logement–DALO–expulsions
- Madame Joëlle POIRIER - cheffe du pôle veille sociale, hébergement et insertion
- Madame Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE - cheffe du pôle développement du sport et protection des usagers.
- Madame Marielle SAVINA – chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité.
- Monsieur Devrim BOY – Intérim de la cheffe du pôle accompagnement social et éducatif.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des personnes précitées dans les articles 3 et 4, délégation est donnée à l'effet de signer, sous leur autorité, les décisions, dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'exception des arrêtés, contrôle de légalité, contentieux à :

- Secrétariat Général
- Madame Yolande MULIN, attachée des administrations de l'Etat,

- Pôle veille sociale, hébergement et insertion
- Monsieur Frédéric GUENARD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Emmanuel GAUCHEY, attaché des administrations de l'Etat,
-
- Pôle accès au logement-DALO-expulsions
- Monsieur François MICHEL, attaché principal territorial,
- Monsieur Philippe JASARON, attaché des administrations de l'Etat,
- Madame Emmanuelle PIGET, attachée des administrations de l'Etat,
- Madame Pascale PETITGENET, attachée des administrations de l'Etat,
- Monsieur Mathieu ROUSSEAU, attaché des administrations de l'Etat,
- Madame Anaïs VENEROSY, attachée des administrations de l'Etat,
- Madame Jocelyne DELORT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Madame Emmanuelle SABER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Madame Marie-Michèle LUXIN, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Madame Milala MAMBU, secrétaire administrative,

- Pôle accompagnement social et éducatif
- Madame Eléonore WACHOWIAK, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Stéphanie LE NOURS-ARLET, conseiller d'éducation populaire et de la jeunesse (pupilles de l'Etat, conseil de famille et courriers relatifs au jury BAFA),

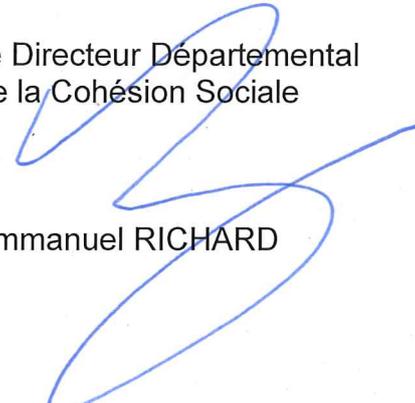
- Pôle développement du sport et protection des usagers
- Madame Nadège HABRYLO, Inspectrice de la Jeunesse et des sports,
- Monsieur Olivier LENGLET, conseiller d'animation sportive,

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le - 7 SEP. 2017

Pour le Préfet des Yvelines,
Et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale



Emmanuel RICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017240-0007

signé par

**Eliane METZGER, Responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Quentin
en Yvelines Est**

Le 28 août 2017

Direction départementale des finances publiques

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service
des impôts des particuliers de Saint-Quentin en Yvelines Est**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Quentin en Yvelines Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle PETRONI, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Quentin en Yvelines Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 600 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

- DAI PRA Stéphane

* au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné ,

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 500 000 € ;
- les avis de mise en recouvrement ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

- Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- FARTOUET Elisabeth
- FILLAUDEAU Patricia
- CLOSE Christèle
- GUEGAN Laurence
- VIAU Lydia
- ALBERT Evelyne
- GUIBOT Evelyne
- DUPLAND Emilie
- SAM Abdoul
- KANIUK Eric
- BOUCHER Sophie
- VINCENT Sonia

3) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- LEFEBVRE Sylvie
- GONZALEZ Véronique
- BOUR Michèle
- PARIS Emmanuel

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux majorations de retard de 10 % et de majorations de 0,2 % pour défaut d'utilisation d'un paiement dématérialisé ainsi qu'aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses relatives au recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PETRONI Isabelle	Inspectrice divisionnaire	60 000 €	12 mois	600 000 €
DAI PRA Stéphane	Inspecteur	15 000 €	12 mois	500 000 €
SAINT-GERMES Monique	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
OLEK Françoise	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
JAMET Carine	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
ALOGUES Coryne	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
MAILLARD Karine	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
CADOT-TABUT Françoise	Agent administratif	3 00€	3 mois	3000 €
SRINIVASSOU Sendamjével	Agent administratif	3 00€	3 mois	3000 €

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des contribuables du ressort du SIP de Saint-Quentin Est, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses (gracieux fiscal)	Durée maximale des délais de paiement PSOD	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement PSOD peut être accordé
DUPLAND Emilie	Contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
CLOSE Christèle	Contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
SAM Abdoul	Contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
BOUCHER Sophie	Contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
KANIUK Eric	Contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
VINCENT Sonia	Contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
PIGOT Grégory	Agent administratif	2000€	3 mois	3 000 €
ANDRAUD Marine	Agent administratif	2000 €	3 mois	3 000 €
MAGIN Muriel	Agent administratif	2000 €	3 mois	3 000 €
SALHI Akim	Agent administratif	2000 €	3 mois	3 000 €

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Guyancourt, le 28 août 2017.
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Eliane METZGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017247-0004

signé par

Françoise THOMAS, Responsable du service des impôts des particuliers de Rambouillet

Le 4 septembre 2017

Direction départementale des finances publiques

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service
des impôts des particuliers de Rambouillet**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddflp.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Rambouillet.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Cécile ABRY, et à Monsieur Jean-Pierre NOËL, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Rambouillet, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé n'étant limité ni en durée, ni en montant;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Brigitte BENARD
- Olivier DELCROIX
- Sylvie PORTIER
- Nathalie DELEGLISE

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Isabelle BARDIN
- Marie-José DELOYE
- Sylvie DOUCET
- Patricia GRILLOT
- Laurent GUERMONPREZ
- Corinne MONCELLE
- Sophie PERICHON
- Muriel POISSON
- Isabelle RONNE
- Dominique TREDAN
- Sabrina GEORGET
- Émilie PONCET
- Sophie ROUILLON
- Nathalie REAU

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

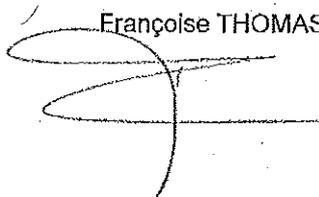
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Cécile ABRY	inspecteur	60 000€	Sans limite	Sans limite
Jean-Pierre NOËL	inspecteur	60 000€	Sans limite	Sans limite
Claire DURAND	Contrôleur principal	1 500€	6 mois	15 000€
Véronique BILLIOU	Contrôleur	1 500 €	6 mois	15 000 €
Sylvie PARRILLA	Contrôleur	1 500 €	6 mois	15 000 €
Véronique SARRIAU	Contrôleur principal	1 500€	6 mois	15 000 €
Manuel FABIOLE-MOUILLESEUX	Agent	500 €	3 mois	5 000 €

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 04/09/2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Françoise THOMAS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017249-0006

signé par

Pierre JOUFFREY, Responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye Extérieur

Le 6 septembre 2017

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye Extérieur



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES**

16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye Extérieur,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth NERI, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye Extérieur, et à M. Thierry FAUROUX, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye Extérieur, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôts compétitivité emploi, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

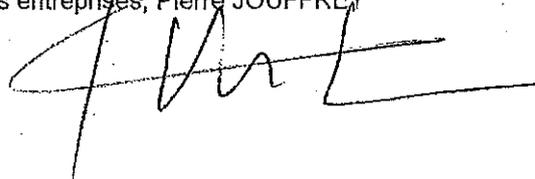
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARLUS Sylvain	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
CORDIER Valérie	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
RAKOTOMAVO Tiana	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
DURAND Jérôme	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
ECLANCHER Jean-Marc	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
HOYER Maryline	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
KEMPF Stéphane	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
LANEL Sarah	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
RISPE Alexia	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
SIROT Frédéric	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
MARKA Didier	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
MINGUY Maïwenn	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
TECHY Jean	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
VAPAILLE Armelle	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Saint-Germain-en-Laye, le 06/09/2017
Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises, Pierre JOUFFREY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017250-0004

signé par

Laetitia DE NERVO, Cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES

Le 7 septembre 2017

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, relâcher sur place, transporter, détenir, utiliser et détruire des spécimens d'espèces animales protégées



PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE n° DRIEE-2017-119

Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, relâcher sur place, transporter, détenir, utiliser et détruire des spécimens d'espèces animales protégées accordée à la Société nationale de Protection de la Nature

LE PREFET DES YVELINES,

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** L'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 2017086-0002 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2017-DRIEE-IdF-241 du 31 mars 2017 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 13 juin 2017 par la Société nationale de Protection de la Nature (S.N.P.N.) représentée par Mme Tatiana THEYS, directrice générale ;
- VU** L'avis favorable en date du 31 août 2017 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que la demande porte sur la capture avec relâcher sur place, la perturbation intentionnelle, le transport, la détention, l'utilisation et la destruction d'amphibiens, d'odonates,

Considérant que la dérogation s'inscrit dans le programme d'actions en faveur des zones humides,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre du programme d'actions en faveur des zones humides d'Île-de-France, les personnes désignées ci-après sont autorisées à **CAPTURER, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, RELÂCHER SUR PLACE, TRANSPORTER, DETENIR, UTILISER** et **DETRUIRE** des spécimens d'espèces animales protégées les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- Mme Amélie ROUX, chargée de mission scientifique
- Mme Stéphanie LONGA, chargée de mission scientifique
- Mme Elodie SEGUIN, responsable scientifique

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

Toutes les espèces d'**odonates**, toutes les espèces d'**amphibiens**, présentes en Île-de-France à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France.

Nombre :

- une centaine d'amphibiens répartis sur l'ensemble des départements prospectés.
- plusieurs dizaines d'odonates répartis sur l'ensemble des départements prospectés.

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Département des Yvelines.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Concernant les odonates, les captures temporaires s'effectueront au moyen de filets entomologiques d'un diamètre de 50 cm. Des exuvies des larves seront également collectées. Un quota maximal de 5 larves sera prélevé par site inventorié.

Concernant les amphibiens, les captures s'effectueront à l'aide d'épuisette et de lampes torches pour le repérage et la capture des individus (toutes espèces confondues) ; ainsi qu'une balance et un pied à coulisse pour la prise des données biométriques sur les individus de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*). Ces derniers seront utilisés avec la plus grande parcimonie.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C*.

*Miaud C. 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport à la fin de l'opération devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse. Les données comportant des points d'observation seront retournées au format numérique, géo-référencées en Lambert 93 et devront comprendre à minima le nom du taxon, la quantité, l'auteur et la localisation.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Paris, le **- 7 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
La cheffe du pôle police de la nature, chasse et

CITES



Laetitia DE NERVO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017248-0005

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 5 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Cabinet**

mise en commun des police municipales de Verneuil/Seine et Vernouillet

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau des polices administratives
Section de la police administrative et de la sécurité

Arrêté N° 17-388 portant mise en commun des services de la police municipale des communes de Verneuil-sur-Seine et de Vernouillet

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant Monsieur Serge Morvan, préfet des Yvelines ;

Vu la demande présentée par les maires de Verneuil-sur-Seine et de Vernouillet concernant la mise en commun de leur police municipale le dimanche 10 septembre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique.

Arrête :

Article 1^{er} : Le dimanche 10 septembre 2017 à l'occasion de la « messe de rentrée », les villes de Verneuil-sur-Seine et de Vernouillet organisent conjointement une manifestation, qui se déroulera dans l'enceinte du gymnase François Pons – route de Chapet à Verneuil-sur-Seine.

Les deux communes mettront en commun leurs policiers municipaux le dimanche 10 septembre 2017 de 10h00 à 13h00, avec les effectifs suivants :

Commune de Verneuil-sur-Seine :

- 1 chef de service de police municipale principal et 1 brigadier chef principal

Commune de Vernouillet :

- 1 brigadier chef principal

Article 2 : Les missions dévolues aux agents affectés à la manifestation, quelle que soit leur commune d'appartenance, leur permettront d'assurer :

- le filtrage des participants
- la surveillance de la bonne exécution des mesures de police municipale prises en matière de circulation et de stationnement.

Les agents affectés à la manifestation seront dotés de l'armement pour lequel ils sont individuellement autorisés.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de St Germain-en-Laye, les maires des communes de Verneuil-sur-Seine et de Vernouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le 5 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017247-0005

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 4 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté SPSG portant nomination du représentant du Préfet à la caisse des écoles de Houilles

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- DRCL3-0077 constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Le Préfet des Yvelines,

VU le code général des impôts ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 23 février 2016.

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2016 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines du 26 mai 2016 et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien éditions Yvelines du 1^{er} juin 2016.

VU le certificat du maire de la commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT en date du 14 décembre 2016 attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie.

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de FOLLAINVILLE-DENNEMONT le 6 décembre 2016 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 9 biens listés ;

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	AD	132
239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	B	387
239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	C	199
239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	C	456
239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	D	21
239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	D	243
239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	D	859
239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	D	922
239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	E	250
239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	E	470

Article 2

La commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens listés ci-dessus sera attribuée à l'État par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame l'administratrice générale des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **04 SEP. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017243-0018

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 31 août 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur le transfert du bureau de vote n° 26 de la commune de POISSY.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2017-08-0016

**modifiant l'arrêté n° DRE.15.097 du 5 août 2015
relatif aux bureaux de vote de la commune de Poissy**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE.15.097 en date du 5 août 2015 relatif aux bureaux de vote de la commune de Poissy ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 11 août 2017 portant sur le transfert du bureau de vote n° 26 de la commune de Poissy ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Saint Germain-en-Laye ;

Considérant l'éloignement des autres bureaux de vote de la commune ;

Considérant l'absence d'équipement public adapté à la réception d'un matériel de vote ;

Considérant l'engagement du gestionnaire du bâtiment privé d'assurer la neutralité des opérations de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DRE.15.097 en date du 5 août 2015 relatif aux bureaux de vote de la commune de Poissy est modifié comme suit :

« Bureau n° 26 - Golf de Béthemont – 12, rue du parc de Béthemont »

Le reste sans changement

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint Germain-en-Laye et le maire de Poissy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 31 AOUT 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex

Adresse du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017237-0003

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 25 août 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant abrogation d'autorisations d'installation de systèmes de vidéoprotection dans des sociétés ayant cessé leur activité



**Arrêté n°
portant abrogation d'autorisations d'installation de systèmes de vidéoprotection dans des sociétés
ayant cessé leur activité**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Considérant que les sociétés dont la liste figure en annexe du présent arrêté ont cessé leur activité ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er : Les arrêtés autorisant les sociétés à installer un système de vidéoprotection, dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont abrogés.

Article 2 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 25 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Dominique LEPIDI

1 Avenue de l'Europe - 78010 Versailles Cedex 1
01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

ANNEXE

N° d'arrêté	Date arrêté	Adresse du système
DR 04-168	5 novembre 2004	TOTAL – LE RELAIS DE CHAMBIGE 143 rue du président Roosevelt 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
2012352-0010	17 décembre 2012	CARREFOUR DRIVE Rue d'Etienne d'Orves 78500 SARTROUVILLE
2013021-0001	21 janvier 2013	8 A HUIT – C2RP MARKET chemin des vignes Centre commercial des pommiers 78340 LES CLAYES-SOUS-BOIS
2013038-0007	7 février 2013	LE MONTAIGNE – SNC MARINE ET KYLLIAN 1 avenue Henri Poincaré 78330 FONTENAY-LE-FLEURY
2015085-0006	26 mars 2015	BUFFALO GRILL 5 quai Jean Renoir 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017237-0004

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 25 août 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant abrogation d'autorisations d'installation de systèmes de vidéoprotection dans des agences de LA BANQUE POSTALE



**Arrêté n°
portant abrogation d'autorisations d'installation de systèmes de vidéoprotection
dans des agences de LA BANQUE POSTALE**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les courriers du directeur de la sûreté déclarant la fermeture de certaines agences de LA BANQUE POSTALE ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er : Les arrêtés autorisant LA BANQUE POSTALE à installer des systèmes de vidéoprotection, dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont abrogés.

Article 2 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet)

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la sûreté de LA BANQUE POSTALE, direction régionale des Yvelines, 2 avenue de la gare, 78071 Saint-Quentin-en-Yvelines cedex et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 25 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Dominique LEPIDI

ANNEXE

N° d'arrêté	Date arrêté	Adresse du système
2013028-0026	28 janvier 2013	LA BANQUE POSTALE Centre commercial ZAC des brosses 78200 MAGNANVILLE
2013030-0016	30 janvier 2013	LA BANQUE POSTALE 67 boulevard Vauban 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
2013200-0011	19 juillet 2013	LA BANQUE POSTALE 1 rue des chênes 78870 BAILLY
2013199-0019	18 juillet 2013	LA BANQUE POSTALE Centre commercial Route des docks 78000 Versailles
2013200-0013	19 juillet 2013	LA BANQUE POSTALE 52 grande rue 78810 FEUCHEROLLES
2014036-0016	5 février 2014	LA BANQUE POSTALE 24 rue du vieil abreuvoir 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017237-0005

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 25 août 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé
dans l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 22 rue Auguste Renoir, centre
commercial Les Hauts de Chatou 78400 Chatou**

Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
situé dans l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 22 rue Auguste Renoir, centre
commercial Les Hauts de Chatou 78400 Chatou

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016218-0005 du 5 août 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 22 rue Auguste Renoir, centre commercial Les Hauts de Chatou 78400 Chatou ;

Vu le courriel du 23 mai 2017 de Madame Nathalie PIVOT, représentant le service gestion sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, déclarant la fermeture du site faisant l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2016218-0005 du 5 août 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet)

.../...

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux responsables des services sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 9 avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux ainsi que 2 avenue de Milan 37000 Tours et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 25 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017237-0006

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 25 août 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au groupe BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE situé 8 square Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux

Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au groupe BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE situé 8 square Newton
78180 Montigny-le-Bretonneux

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013065-0021 du 6 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au groupe BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE situé 8 square Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux ;

Vu le courriel du 28 juin 2017 du responsable du service gestion sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, déclarant la fermeture du site faisant l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013065-0021 du 6 mars 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet)

.../...

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux responsables des services sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 9 avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux ainsi que 2 avenue de Milan 37000 Tours et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 25 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017237-0007

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 25 août 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé
dans la boutique ORANGE 19 rue Gambetta 78200 Mantes-la-Jolie**

**Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
situé dans la boutique ORANGE 19 rue Gambetta 78200 Mantes-la-Jolie**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013117-0001 du 27 avril 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans la boutique FRANCE TELECOM 19 rue Gambetta 78200 Mantes-la-Jolie ;

Vu la télédéclaration du 10 août 2017 du représentant de la société ORANGE informant de l'arrêt du système de vidéoprotection faisant l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2013117-0001 du 27 avril 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet)

.../...

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ORANGE 24 rue Emile Baudot 91120 Palaiseau et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 25 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017237-0008

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 25 août 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé
dans la boutique ORANGE 93 rue du général de Gaulle 78120 Rambouillet**

**Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
situé dans la boutique ORANGE 93 rue du général de Gaulle 78120 Rambouillet**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013117-0012 du 27 avril 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans la boutique FRANCE TELECOM 93 rue du général de Gaulle 78120 Rambouillet ;

Vu la télédéclaration du 10 août 2017 du représentant de la société ORANGE informant de l'arrêt du système de vidéoprotection faisant l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2013117-0012 du 27 avril 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet)

.../...

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ORANGE 24 rue Emile Baudot 91120 Palaiseau et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 25 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017237-0009

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 25 août 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant abrogation d'autorisations d'installation de systèmes de vidéoprotection dans des sociétés ayant effectué le renouvellement de leur autorisation



Arrêté n°
portant abrogation d'autorisations d'installation de systèmes de vidéoprotection dans des sociétés
ayant effectué le renouvellement de leur autorisation

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Considérant que les sociétés dont la liste figure en annexe du présent arrêté ont effectué le renouvellement de leur autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er : Les arrêtés autorisant les sociétés à installer un système de vidéoprotection, dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont abrogés.

Article 2 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 25 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Dominique LEPIDI

1 Avenue de l'Europe - 78010 Versailles Cedex 1
01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

ANNEXE

N° d'arrêté	Date arrêté	Adresse du système
DR 00-0019	1 ^{er} février 2000	CINEMA MEGA CGR – SARL RAYMANTES Place Henri Dunant 78200 MANTES-LA-JOLIE
DR 03-039	25 mars 2003	ECOLE NOTRE DAME 5 rue de la sangle 78200 MANTES-LA-JOLIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017244-0043

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 1er septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au restaurant KFC -
SARL DAKAR 7 rue de l'Herminette 78310 Coignières**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au restaurant KFC – SARL
DAKAR 7 rue de l'Herminette 78310 Coignières**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7 rue de l'Herminette 78310 Coignières présentée par le représentant du restaurant KFC ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 6 août 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant du restaurant KFC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0714. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

SARL DAKAR / RESTAURANT KFC
7 rue de l'herminette
78310 Coignières.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du restaurant KFC, 7 rue de l'Herminette 78310 Coignières, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 01/09/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017244-0044

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 1er septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
GRAND FRAIS - GIE COIGNIERES 1 rue des frères Lumière 78310 Coignières**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement GRAND
FRAIS – GIE COIGNIERES 1 rue des frères Lumière 78310 Coignières**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue des frères Lumière 78310 Coignières présentée par le représentant de l'établissement GRAND FRAIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 février 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement GRAND FRAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0572. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de région à l'adresse suivante :

GRAND FRAIS - GIE COIGNIERES
1 rue des frères Lumière
78310 Coignières.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement GRAND FRAIS, 1 rue des frères Lumière 78310 Coignières, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 01/09/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017244-0045

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 1er septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement TRANSDEV ILE DE FRANCE 3 rue Ampère - ZI du Pâtis 78120 Rambouillet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement TRANSDEV ILE DE FRANCE 3 rue Ampère - ZI du Pâtis 78120 Rambouillet

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BPA 10-648 du 25 août 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 3 rue Ampère 78120 Rambouillet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 rue Ampère - ZI du Pâtis 78120 Rambouillet présentée par le représentant de la société TRANSDEV ILE DE FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 avril 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 mai 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° BPA 10-648 du 25 août 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de la société TRANSDEV ILE DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0192. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

TRANSDEV ILE DE FRANCE
Etablissement de Rambouillet
3 rue Ampère - ZI du Pâtis
78120 Rambouillet .

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

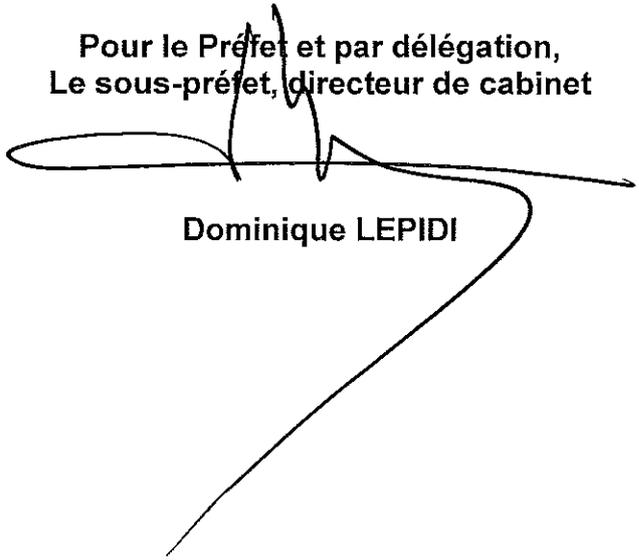
Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société TRANSDEV ILE DE FRANCE, 3 rue Ampère - ZI du Pâtis 78120 Rambouillet, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 01/09/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017244-0046

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 1er septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA
VIE CLAIRE 17 rue aux fleurs 78960 Voisins-le-Bretonneux**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA VIE
CLAIRE 17 rue aux fleurs 78960 Voisins-le-Bretonneux**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 17 rue aux fleurs 78960 Voisins-le-Bretonneux présentée par le représentant de l'établissement LA VIE CLAIRE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 04 août 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement LA VIE CLAIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0338. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable développement de l'établissement à l'adresse suivante :

LA VIE CLAIRE
1982 route départementale 386
69700 Montagny.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement LA VIE CLAIRE 17 rue aux fleurs 78960 Voisins-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 01/09/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017244-0047

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 1er septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société INPOST
rue de la reine Blanche 78955 Carrières-sous-Poissy**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société INPOST rue de la reine Blanche 78955 Carrières-sous-Poissy

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue de la reine Blanche 78955 Carrières-sous-Poissy présentée par le représentant de la société INPOST ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la société INPOST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0073. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général de l'établissement à l'adresse suivante :

INPOST FRANCE
4 rue d'Enghien
75010 Paris.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société INPOST, 4 rue d'Enghien 75010 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 01/09/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017244-0048

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 1er septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
WELDOM - SARL BRICO CARRIERES 11 avenue du maréchal Juin 78420 Carrières-sur-
Seine**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
WELDOM – SARL BRICO CARRIERES 11 avenue maréchal Juin 78420 Carrières-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 11 avenue maréchal Juin 78420 Carrières-sur-Seine présentée par le représentant de l'établissement WELDOM ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement WELDOM est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0115. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

WELDOM – SARL BRICO CARRIERES
11 avenue du maréchal Juin
78420 Carrières-sur-Seine.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement WELDOM, 11 avenue du maréchal Juin 78420 Carrières-sur-Seine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 01/09/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017244-0049

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 1er septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à L'ATELIER DES
GOURMETS - MAISON NICOLLE 95 avenue du maréchal Foch 78300 Poissy**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à L'ATELIER DES
GOURMETS – MAISON NICOLLE 95 avenue du Maréchal Foch 78300 Poissy**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 95 avenue du Maréchal Foch 78300 Poissy présentée par Monsieur Sébastien NICOLLE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Sébastien NICOLLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0680. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

L'ATELIER DES GOURMETS - MAISON NICOLLE
95 avenue du maréchal Foch
78300 Poissy.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sébastien NICOLLE, 95 avenue du Maréchal Foch 78300 Poissy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 01/09/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017244-0050

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 1er septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au restaurant
RICHETERRE "MA MAISON GOURMANDE" 75 rue au pain 78100 Saint-Germain-en-Laye**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au restaurant
RICHETERRE « MA MAISON GOURMANDE » 75 rue au pain 78100 Saint-Germain-en-Laye

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 75 rue au pain 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par Monsieur Renaud BRAHIMI ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Renaud BRAHIMI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0118. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

Restaurant RICHETERRE « MA MAISON GOURMANDE »
75 rue au Pain
78100 Saint Germain en Laye.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Renaud BRAHIMI, 75 rue au pain 78100 Saint-Germain-en-Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 01/09/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017244-0051

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 1er septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
BONNE JOURNEE - SSP PARIS place Charles de Gaulle -gare RER A - 78100 Saint-Germain-
en-Laye**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BONNE JOURNEE – SSP PARIS place Charles de Gaulle - gare RER A - 78100 Saint-Germain-en-Laye

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé place Charles de Gaulle - gare RER A - 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par le représentant de l'établissement BONNE JOURNEE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement BONNE JOURNEE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0133. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Sécurisation des moyens de paiement).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable opérationnel de l'établissement BONNE JOURNEE – SSP PARIS à l'adresse suivante :

LE TRAIN BLEU
Place Louis Armand
75012 Paris.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement BONNE JOURNEE, 5 rue Charles de Gaulle - Immeuble Equalia 94140 Alfortville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 01/09/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017249-0005

signé par

Ludovic ROY, Chef du "Service de l'éducation et de la sécurité routières"

Le 6 septembre 2017

**Yvelines
BSR**

**Arrêté de M. le préfet des Yvelines pour TP de remise en état des chaussées et des bretelles
d'entrées et de sorties du Moulinet, sens Paris Province de la RN 10 du 11/09/2017 au 15/09/2017
à RAMBOUILLET et le Perray-en-Yvelines**



PREFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

**Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral n°

**Réfection de chaussées RN 10 du PR 31 au PR 32+800 avec Fermeture Bretelles (8.1 et 8.2)
Échangeur N°8 (Moulinet) RN 10 sens Paris / Province à Rambouillet et au Perray-en-
Yvelines**

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2017030-00005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Mme. le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2017, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France et de l'UCTIR en date du 06 septembre 2017 ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines en date du 05 septembre 2017 ;

Vu l'avis M. le Maire de la commune de Rambouillet en date du 30 août 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des

usagers de la Nationale 10 , ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux de mise en sécurité de la courbe au niveau du centre commercial « Bel Air » par la mise en place d'un enduit haute adhérence.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant les travaux de remise en état des chaussées du PR 31 au PR 32+800 et les bretelles d'entrées et de sorties Moulinet sens Paris Province. En conséquence :

- La bretelle de sortie vers la RD 937 sens Paris /Province de la RN10 direction RD 937/Rambouillet sera fermée,
- La bretelle d'entrée vers la RN 10 sens Rambouillet/Chartres de la RD 937 sera fermée,
- Ces travaux sont prévus de nuit entre 20h30 et 06h00 semaine 37 (du 11/09/2017 au 15/09/2017) .

ARTICLE 2 :

Des déviations seront mise en place dans les conditions suivantes :

Les usagers en provenance de la Route Nationale 10 sens Paris-province voulant se rendre à Rambouillet-centre par le RD 937 empruntent :

- la Route Nationale 10 en direction Chartres,
- la bretelle n°9.1 de sortie Rambouillet la Clairière
- la Route départementale D 152 direction Saint-Léger en Yvelines

Les usagers en provenance de la Route Départementale 937 sens Rambouillet/Chartres voulant se rendre à Chartres par la RN 10 empruntent :

- la Route Départementale 937 en direction Paris par RN 10,
- la bretelle de sortie n°7.3 Le Perray en Yvelines,
- la Route RN 10 direction Rambouillet

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par la DIRIF/UER de Jouy en Josas/CEI d'Ablis ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines, M. le Maire de Rambouillet, M. le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, M. le Commandant de la CRSA-OIDF, M. le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Versailles, le **06 SEP. 2017**

Le Préfet des Yvelines

et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
des Yvelines,

Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routières

Ludovic ROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017250-0002

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 7 septembre 2017

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune
de Fontenay-Saint-Père.**

(M. Didier RAULT)

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L n° SE 2017 - 000188
prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune de Fontenay-Saint-Père

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205 et n° SE 2015-000105 du 29 décembre 2014 et du 2 juillet 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE-2016-000138 du 29 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018,
- VU** la demande présentée par Monsieur BEGUIN, agriculteur sur la commune de Fontenay-Saint-Père, en date du 06 septembre 2017,
- VU** le constat effectué par Monsieur Pascal COLLIN, lieutenant de louveterie, en date du 05 septembre 2017, en l'absence de Monsieur Didier RAULT Lieutenant titulaire de la circonscription territoriale,
- VU** la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,

CONSIDERANT que les actions de tirs d'été sont insuffisants pour assurer une régulation efficace de l'espèce sur ce territoire, notamment pour la protection des parcelles en culture,

CONSIDERANT la présence régulière d'animaux dans les cultures et les dégâts constatés sur les semis de monsieur BEGUIN,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie, effectuera à compter de la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'au 16 septembre 2017 des tirs de nuit de sangliers sur les semis de colza de la SCEA la TILLEUSE (n°4 du registre parcellaire graphique) et les parcelles limitrophes sur la commune de Fontenay-Saint-père.

Il pourra être assisté par monsieur Pascal COLLIN lieutenant de louveterie de la circonscription voisine et suppléé par tous les lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de deux personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. Seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer. Les tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des sangliers abattus relève de la responsabilité des lieutenants de louveterie.

Article 3 : Monsieur RAULT Didier informera la brigade territoriale de gendarmerie lors de ses actions.

Article 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur RAULT Didier pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, au maire de Fontenay-Saint-Père et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 7 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

signé :

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017244-0041

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 1er septembre 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/113 " les 5h de boinvilliers"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le

01 SEP. 2017

SOUS-PREFECTURE DE MANTES LA JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE ET CADRE DE VIE
PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Affaire suivie par Sylvie DINIS
☎ 01 30 92 85 07
Fax 01 30 92 85 22
@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE
DE VEHICULES A MOTEUR
ARRETE n° PDMS 2017/ 113**

« Les 5 Heures de Boinvilliers »

Le Préfet des Yvelines,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
VU la demande présentée par Monsieur Alain BOIS, Président de l'association « Extreme Moto Club », en vue d'être autorisé à organiser, le dimanche 10 septembre 2017, une manifestation d'endurance moto, dénommée « Les 5 Heures de Boinvilliers », sur les communes de Boinvilliers, Montchauvet et Courgent ;
VU les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur les communes traversées ;
VU l'avis favorable de la formation spécialisée « épreuves et manifestations sportives » de la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 27 juin 2017 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017079-0009 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Alain BOIS, Président de l'association « Extrême Moto Club », est autorisé à organiser, le **dimanche 10 septembre 2017**, une manifestation d'endurance moto, sur les communes de Boinvilliers, Montchauvet et Courgent dénommée « **Les 5 Heures de Boinvilliers** ». Il est attendu deux cents adultes pour cette épreuve qui aura lieu entre 10h00 et 16h00.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve que les mesures de sécurité définies lors de la réunion de la formation spécialisée de la Commission Départementale de Sécurité Routière soient strictement respectées, à savoir :

I CIRCUIT ET COURSE

Le circuit tel qu'il figure au plan joint au dossier est tracé sur des terrains situés sur les communes de Boinvilliers, Montchauvet et Courgent.

La zone de ravitaillement réservée aux pilotes, ainsi que les stands ne devront à aucun moment être accessibles au public. Un commissaire de course devra veiller au respect de cette prescription. Les pilotes seront dotés d'un extincteur adapté, et les sols seront revêtus d'un tapis environnemental destiné à recueillir les fuites d'hydrocarbures.

Des commissaires de courses seront disposés le long du circuit et aux abords. Ils seront munis des drapeaux réglementaires et de portables. Ils devront être à portée de vue les uns des autres et reliés au directeur de la course, Monsieur Pascal MAHIEU (06.43.33.89.72). Des commissaires de courses en véhicules tout terrain se déplaceront sur le circuit pour signaler tout problème pendant l'épreuve.

La liste des commissaires de course a été validée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines.

Chaque participant doit être titulaire d'une licence FFM pour ce type de manifestation. Il sera procédé à la vérification préalable des licences, des permis de conduire et des certificats médicaux dont doit être titulaire chaque pilote.

La course respectera les dispositions du règlement de la fédération française de motocyclisme et se déroulera sous l'égide de la FFM.

Les véhicules respecteront les règles fédérales en matière d'émission de bruit.

L'accès et la sortie du parking visiteurs se feront par le chemin Boinvilliers à Montchauvet et par la voie communale n°2.

La rue de Moulin à Vent et le chemin rural de Septeuil à Boinvilliers, le chemin de la Petite Vallée à Montchauvet, les chemins de l'Epine, de Septeuil et de Paris à Courgent seront fermés à la circulation. Chaque maire prendra un arrêté de circulation pour la partie qui le concerne.

Tout accident ou intervention sur la piste entraîne l'arrêt immédiat de la course.

II PUBLIC

La protection du public devra être assurée par l'organisateur. A cet effet :

- La zone spectateurs sera matérialisée par des barrières de sécurité et de la rubalise ou tout autre moyen, à une distance de 5 mètres minimum du circuit, conformément au règlement fédéral du sport motocycliste.
- En cas de divagation du public, l'organisateur fera une annonce par haut-parleur pour demander le dégagement. Si le public n'obtempère pas, le drapeau rouge signifiant l'arrêt de la course sera brandi. L'objectif de cette procédure étant à la fois de protéger les spectateurs mais également de les responsabiliser.

- Des extincteurs seront mis en nombre suffisant dans le parking visiteurs, dont l'entrée et la sortie se feront sous la surveillance de l'organisateur.
- L'organisateur devra s'assurer que le parking a bien été fauché et que les végétaux ont été ramassés afin d'éviter tout départ d'incendie.
- L'entrée et la sortie du parking seront assurées par des bénévoles.
- Les bénévoles seront munis de talkie walkie et/ou de téléphones portables.

III SECOURS, SECURITE et HYGIENE

Un poste de secours sera placé en partie haute du circuit comme indiqué sur le plan.

Le Docteur Eddy PAREDES (06.60.27.65.85), responsable des secours sera présent sur place de 9h00 à 19h00.

En cas de besoin, les secours seront contactés par le docteur Eddy PAREDES ou par M. Pascal MAHIEU (directeur de course) au 18 ou au 112.

M. Alain BOIS responsable de l'organisation technique est joignable au 06.85.10.51.06.

L'Ordre de Malte assurera une couverture médicale avec les moyens suivants :

- 2 ambulances et 8 secouristes.

L'organisateur devra baliser l'accès des secours et leur emplacement à l'aide de rubalise.

Le déplacement des secours sur le circuit doit être possible par tout temps et à tout moment. Par temps de pluie éventuel, l'organisateur devra prévoir la mise à disposition d'un engin de type tout terrain pour l'accès des secours.

L'organisateur veillera bien, en cas d'alerte, à signaler l'emplacement du blessé afin d'éviter au SDIS d'engager un véhicule tout terrain sur la piste si le blessé a déjà été acheminé au poste médical.

L'organisateur prévendra le SDIS du départ et de la fin de la course.

Toute intervention des secours entraîne l'arrêt immédiat de la course.

L'aire d'atterrissage pour hélicoptère sera déterminée en accord avec les services de secours et la gendarmerie.

Les réparations risquant de provoquer un déversement d'hydrocarbures sur le sol doivent être faites sur une bâche étanche.

Les véhicules respecteront les règles fédérales en matière d'émission de bruit.

Les conteneurs d'hydrocarbures seront dotés d'une cuve de rétention.

Le terrain devra être rendu propre à la fin de la manifestation.

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 et celles du règlement CE N° 852/2004 du 29 avril 2004, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

L'organisateur devra respecter les prescriptions du SAMU 78 :

- le médecin devra avoir des compétences en médecine d'urgence et disposer de matériel de réanimation médicale ;
 - le médecin s'engagera également à intervenir auprès du public et le cas échéant à arrêter la course pendant cette prise en charge ;
 - la course sera arrêtée en cas d'accident ou d'intervention médicale sur la piste ;
 - l'organisateur informera l'hôpital de Mantes-la-Jolie de la tenue de cet événement.
- Dans le cadre du plan Vigipirate, l'organisateur affichera les logos à l'entrée du site.
- Deux vigiles seront en charge de la sécurité.
- Il est demandé à l'organisateur de donner les consignes suivantes aux bénévoles ;
- en cas de comportement suspect, prévenir immédiatement la gendarmerie ;
 - effectuer un contrôle visuel des sacs sur la zone d'entrée des visiteurs.

ARTICLE 3 : L'ensemble du dispositif devra être en tout point conforme au plan soumis aux membres de la commission spécialisée de sécurité routière.

ARTICLE 4 : Avant le début de la manifestation, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines ou son représentant, le Directeur du Service d'incendie et de secours des Yvelines, ou son représentant, ainsi que les maires des communes traversées ou leurs représentants, sont habilités à contrôler, en présence des organisateurs que les prescriptions techniques de la piste sont respectées et que les mesures de sécurité et de secours pour la protection du public et des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 5 : A toute réquisition, les organisateurs devront présenter l'attestation d'assurance prévue par l'article R331-30 du code du sport, délivrée par une compagnie d'assurance agréée.

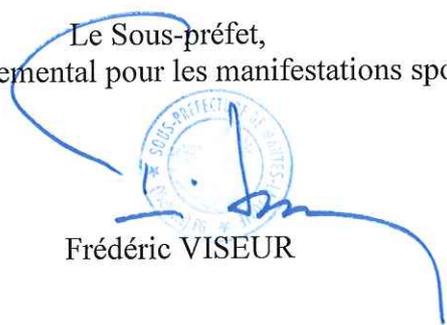
ARTICLE 6 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines ou son représentant, ou par les maires des communes traversées ou leurs représentants, agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyaient en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 7 : Il est bien spécifié que cette autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'organisateur qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation elle-même que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la commune.

ARTICLE 8 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, les maires de Boinvilliers, Montchauvet et Courgent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines et au Directeur du Service d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,

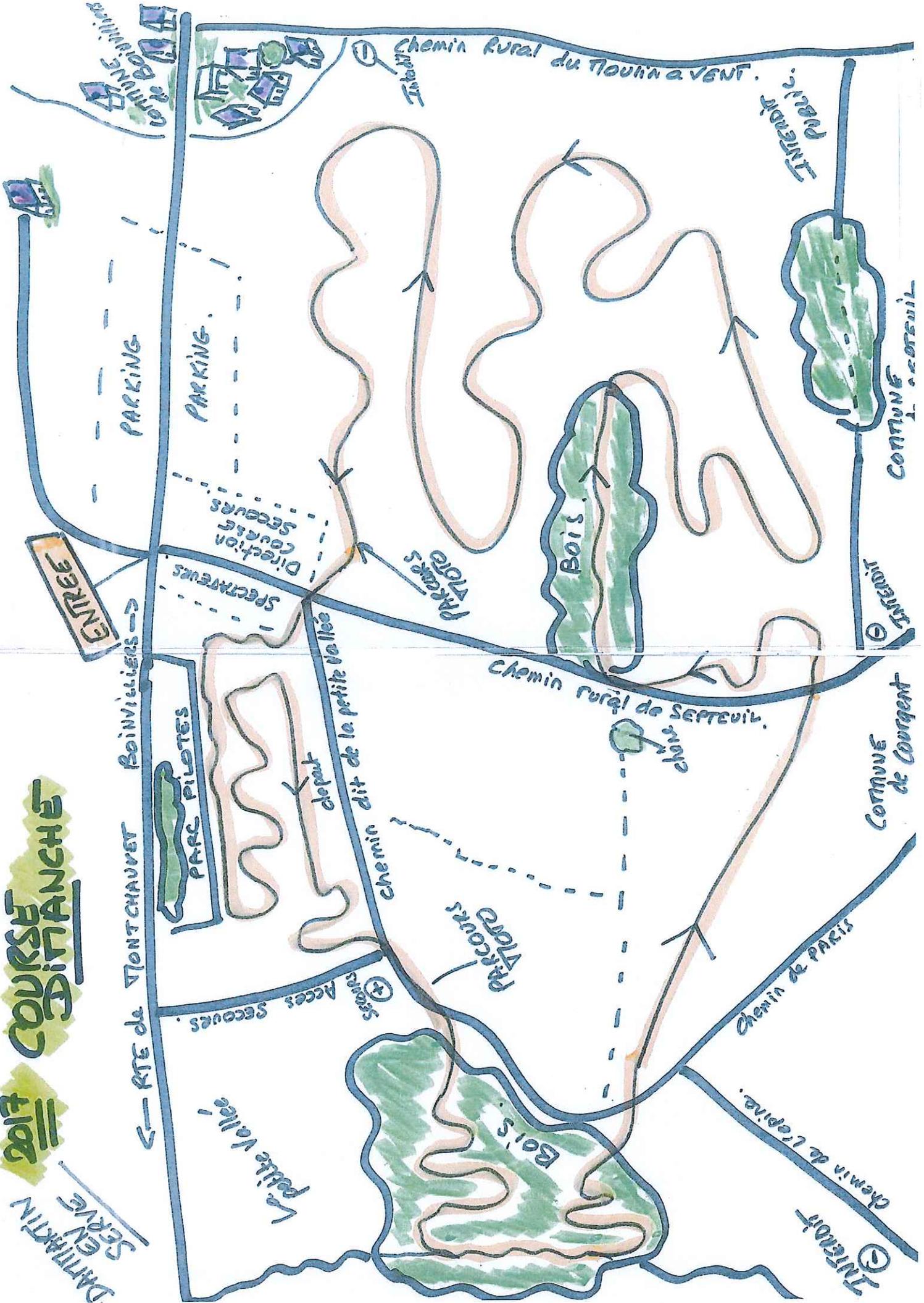


Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DARTIKTIN
SERVE
2017

COURSE DIJONNACHÉ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017244-0042

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 1er septembre 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/114 " Grand prix des Yvelines Super Stock-"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le

01 SEP. 2017

**SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE CADRE DE VIE
PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

***ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE
DE VEHICULES A MOTEUR***

ARRETE n° PDMS 2017/ 114

« Grand Prix des Yvelines Super Stock-car »

Le Préfet des Yvelines,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

VU les arrêtés portant interdiction de circulation et de stationnement des maires de Garancières et de Flexanville ;

VU l'avis favorable de la section spécialisée « épreuves et manifestations sportives » de la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie le 29 juin 2017 à Garancières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017079-0009 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie ;

Considérant la demande présentée par Madame Isabelle Le Cozler, Présidente du Comité des fêtes de Garancières, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 10 septembre 2017, une manifestation de course automobile intitulée « Grand Prix des Yvelines de Super Stock-car » sur la commune de Garancières.

A R R E T E

ARTICLE 1er

Le Comité des fêtes de Garancières représentée par madame Isabelle Le Cozler, est autorisé à organiser une manifestation de course automobile intitulée « Grand Prix des Yvelines de Super Stock-car » le dimanche 10 septembre 2017 de 15h à 18h30.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée sous réserve que les mesures de sécurité définies lors de la réunion de la section spécialisée de la Commission Départementale de Sécurité Routière soient strictement respectées, à savoir :

CIRCUIT ET COURSE :

- Le circuit tel qu'il figure au plan joint au dossier est tracé sur des terrains appartenant à messieurs CARTIAUX (parcelle 50) et FAROULT (parcelle 51).

- L'extérieur de la piste sera constitué par un double sillon et une double butée. Le public sera maintenu par une barrière de sécurité continue à 20 mètres au moins du premier sillon marquant l'extérieur de la piste.

- Le parc des véhicules de compétition devra être clos en permanence à l'aide de barrières de sécurité, de telle façon que le public ne puisse à aucun moment y accéder. Son accès ne sera possible qu'aux véhicules et au personnel technique. Deux bénévoles au minimum en assureront la surveillance munis d'un extincteur.

Les commissaires de piste, munis des drapeaux réglementaires et de téléphones portables, seront disposés tout au long de la piste. Ils devront être à portée de vue les uns des autres et reliés au directeur de la course, monsieur Pascal Guerraz. Chaque poste de commissaire sera équipé d'un extincteur (eau et poudre) afin de remédier aux incendies de toute origine.

- Chaque participant devra être titulaire d'une « **licence de pilote** » délivrée par la Fédération des Sports Mécaniques Originiaux. Cette licence ne sera délivrée que sur présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an, et seulement aux titulaires du permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé.

- La course respectera les dispositions du règlement de la Fédération des Sports Mécaniques et Originiaux et se déroulera sous l'égide de cette fédération.

- Les véhicules respecteront les règles fédérales en matière d'émission de bruit. (100 décibels).

- Tout accident ou intervention sur la piste entraînera l'arrêt immédiat de la course.

PUBLIC :

Le public attendu est de l'ordre de 1200 personnes.

- Un arrêté municipal interdira le stationnement sur la Route de Garancières à Flexanville.
- L'accès au parking se fera par la route de Garancières à Flexanville.

La protection du public devra être assurée par l'organisateur. **A cet effet** :

- Le public devra être maintenu dans la partie prévue à cet effet, soit à 20 mètres de la piste ;
- Des extincteurs seront mis en nombre suffisant dans le parking visiteurs, dont la surveillance sera assurée par 2 personnes minimum ;
- L'organisateur veillera à laisser un espace suffisant entre les véhicules stationnés afin de faciliter le passage des véhicules de secours ;
- Il devra délimiter la zone réservée au public en traçant un sillon entre le parking visiteurs et la zone public et opérer un contrôle visuel des véhicules.

SECOURS, SECURITE, HYGIENE ET ENVIRONNEMENT :

La couverture médicale et la coordination des secours seront assurées de façon permanente sur le site durant toute la manifestation par :

- le SAMU des Yvelines dont l'équipe sera composé d'un médecin du SAMU accompagné d'un infirmier anesthésiste et d'un ambulancier à bord d'un véhicule léger équipé en matériel de réanimation.

- les Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte dont l'équipe sera composée de quatre secouristes et d'un VPSP.

L'organisateur devra aménager une aire de circulation pour les véhicules de secours, sur le pourtour du circuit. Cette piste devra être identifiée à l'aide de rubalise et praticable par tout temps et à tout moment.

- Toute intervention des secours entraîne l'arrêt immédiat de la course.
- L'accès réservé aux véhicules de secours sera matérialisé et interdit à toute personne et tout véhicule à l'exception des spectateurs ayant acquitté leur droit d'entrée, des véhicules des organisateurs, de la gendarmerie nationale et des riverains. Il se fera par la route de Flexanville. L'organisateur devra être présent pour l'accueil des services de secours en cas d'intervention.
- En cas de besoin, l'aire d'atterrissage pour hélicoptère sera déterminée en accord avec les services de secours.
- En cas de besoin, les secours seront contactés par le directeur de course : monsieur Pascal Guerraz.

Il est rappelé à l'organisateur que les secours sont joignables sur le 18 ou 112 et sont à prévenir au début et à la fin de la manifestation.

- Les normes fédérales en matière de bruit doivent être respectées.

- Les prescriptions de l'arrêté du 9 mai 1995 et celle du règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur devront être respectées.
- Toute réparation risquant de provoquer un déversement d'hydrocarbures sur le sol doit se faire sur une bâche étanche.
- Les conteneurs d'hydrocarbures doivent être dotés d'une cuve de rétention.
- Le terrain doit être débarrassé de tout déchet à la fin de la manifestation.

ARTICLE 3

L'ensemble du dispositif devra être en tout point conforme aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4

Avant le début de la manifestation, monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines ou son représentant, monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire de Garancières ou son représentant, sont habilités à contrôler, en présence des organisateurs que les prescriptions techniques de la piste sont respectées et que les mesures de sécurité et de secours pour la protection du public et des concurrents sont effectivement mises en place.

L'organisateur produira au représentant des services de gendarmerie, avant le début de la manifestation, une attestation sur l'honneur que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ont été respectées.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 5

A toute réquisition, les organisateurs devront présenter l'attestation d'assurance prévue à l'article 2 du décret du 23 décembre 1958 et à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, délivrée par une compagnie d'assurance agréée.

ARTICLE 6

L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines ou son représentant, par le maire de Garancières ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faites par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoient en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 7

Il est bien spécifié que cette autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'organisateur qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation elle-même que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre l'Etat ou les collectivités locales.

ARTICLE 8

Le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le maire de Garancières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au sous-préfet de Rambouillet, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,

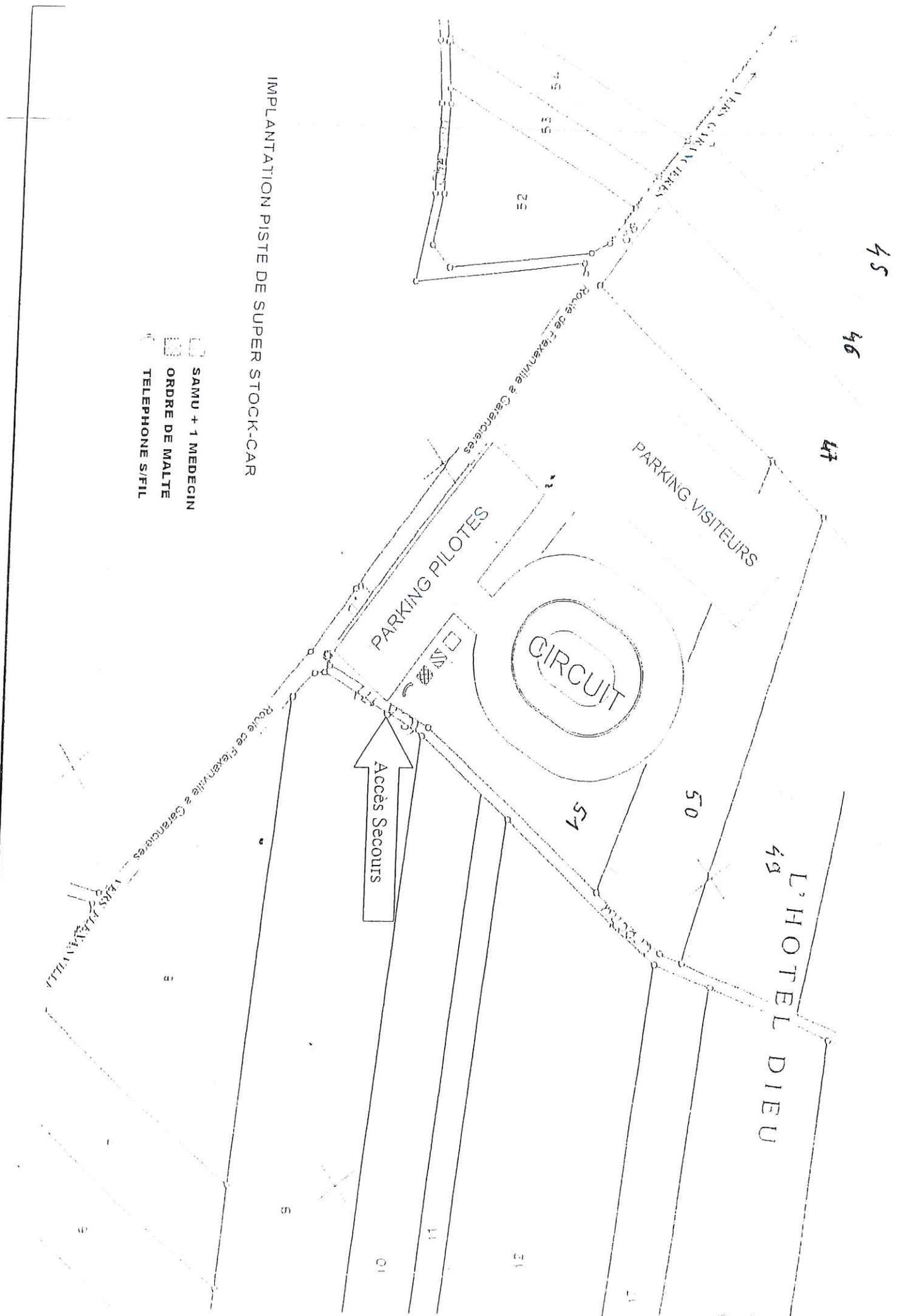

Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

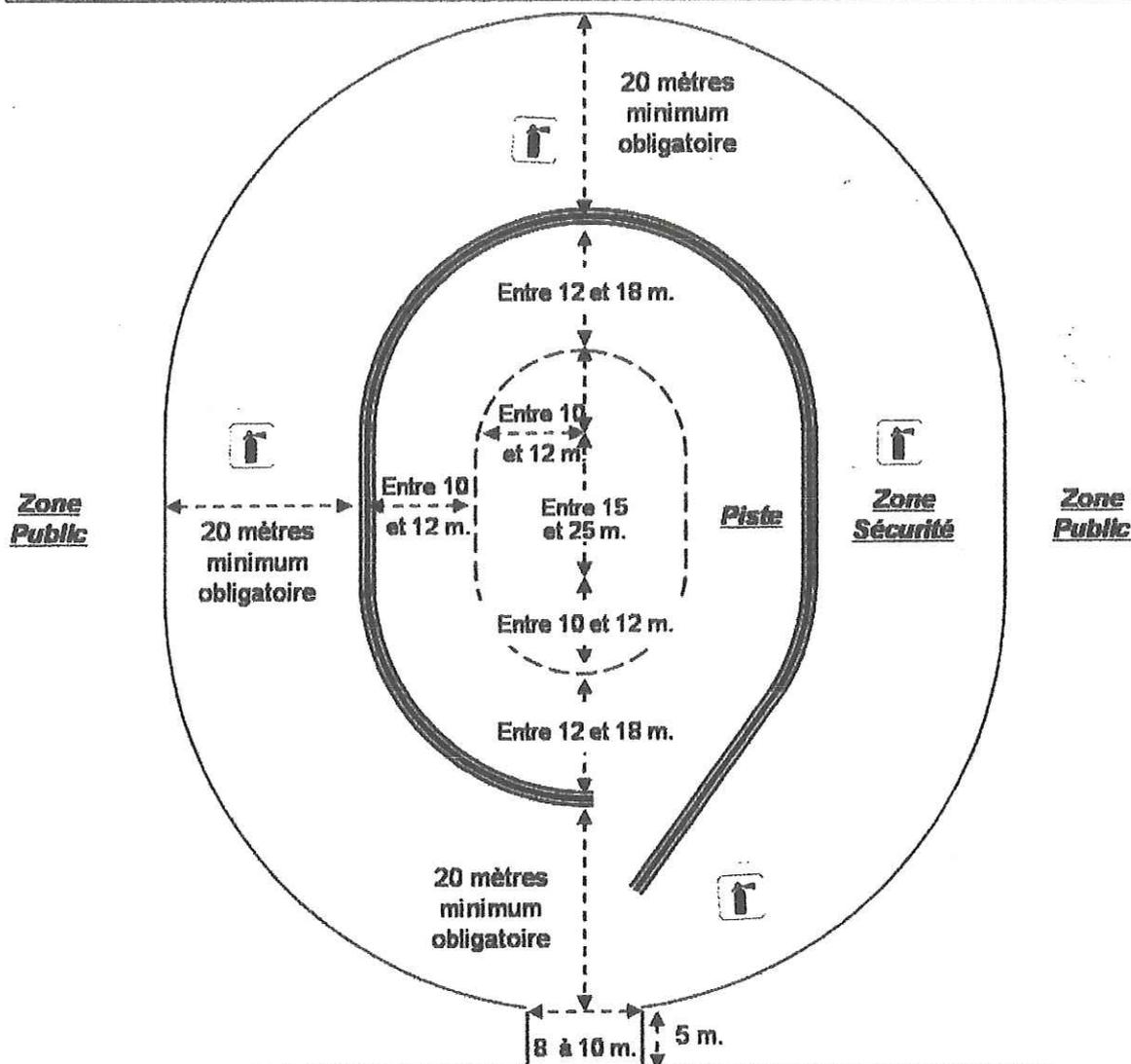
IMPLANTATION PISTE DE SUPER STOCK-CAR

-  SAMU + 1 MEDECIN
-  ORDRE DE MALTE
-  TELEPHONE S/FIL



Dimensions de la piste-type de SUPER STOCK-CAR

**A adapter à la configuration du terrain sur lequel elle doit être installée
(PLAN DE SITUATION)**



 Parc des véhicules de compétition

Environ 4 000 m²



Légende

Barrière public	
Sillon extérieur	
Corde	
Extincteurs	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017249-0003

signé par
Stéphane GRAUVOGEL, Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye

Le 6 septembre 2017

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/115 " Parcours éducatif enfants"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le

06 SEP. 2017

SOUS-PREFECTURE DE MANTES LA JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE ET CADRE DE VIE
PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

Fax 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE DE VEHICULES A MOTEUR ARRETE n° PDMS 2017/ 115

« Parcours Educatif Enfants »

Le Préfet des Yvelines,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU la demande présentée par monsieur Alain BOIS, Président de l'association « Extreme Moto Club », en vue d'être autorisé à organiser, le samedi 9 septembre 2017, une manifestation d'endurance moto, dénommée « Parcours Educatif Enfants » sur la commune de Boinvilliers ;

VU les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur les communes de Boinvilliers, Montchauvet et Courgent ;

VU l'avis favorable de la formation spécialisée « épreuves et manifestations sportives » de la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie le 27 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017243-0004 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance et l'intérim de la fonction de sous-préfet de Mantès-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Alain BOIS, Président de l'association « Extrême Moto Club » est autorisé à organiser, le **samedi 9 septembre 2017**, une course éducative de motos pour les enfants dénommée « **Parcours Educatif Enfants** » sur la commune de Boinvilliers. Il est attendu quarante enfants pour cette épreuve qui aura lieu entre 13h30 et 17h00.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve que les mesures de sécurité définies lors de la réunion de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière soient strictement respectées, à savoir :

18/20 rue de Lorraine 78201 MANTES LA JOLIE Cedex Tél 01.30.92.74.00 Télécopie 01.30.92.85.22

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

I CIRCUIT ET COURSE

- Le circuit tel qu'il figure au plan joint au dossier est tracé sur des terrains situés sur la commune de Boinvilliers.

- La zone de ravitaillement réservée aux pilotes, ainsi que les stands ne devront à aucun moment être accessibles au public. Un commissaire de course devra veiller au respect de cette prescription. Les pilotes seront dotés d'un extincteur adapté et les sols seront revêtus d'un tapis environnemental destiné à recueillir les fuites d'hydrocarbures.

- Des commissaires de courses seront disposés le long du circuit et aux abords. Ils seront munis des drapeaux réglementaires et de portables. Ils devront être à portée de vue les uns des autres et reliés au directeur de course, Mme Dany DIEUDONNE (06.31.14.78.18). Des commissaires de courses en véhicules tout terrain se déplaceront sur le circuit pour signaler tout problème pendant l'épreuve.

-La liste des commissaires de course a été validée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines.

- Chaque participant doit être titulaire d'une licence FFM pour ce type de manifestation. Il sera procédé à la vérification préalable des licences et des certificats médicaux dont doit être titulaire chaque pilote.

- L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la FFM.

- Les véhicules respecteront les règles fédérales en matière d'émission de bruit.

- Pour des raisons de sécurité, la rue de Moulin à Vent et le chemin rural de Septeuil à Boinvilliers, le chemin de la Petite Vallée à Montchauvet, les chemins de l'Epine, de Septeuil et de Paris à Courgent seront fermés à la circulation. Chaque maire prendra un arrêté de circulation pour la partie qui le concerne

- L'accès et la sortie du parking visiteurs se feront par la route de Boinvilliers à Montchauvet.

- Tout accident ou intervention sur la piste entraîne l'arrêt immédiat de la course.

II PUBLIC

La protection du public devra être assurée par l'organisateur. A cet effet :

- La zone spectateur sera matérialisée par des barrières de sécurité et de la rubalise ou tout autre moyen, à une distance de 5 mètres minimum du circuit, conformément au règlement fédéral du sport motocycliste.
- En cas de divagation du public, l'organisateur fera une annonce par haut-parleur pour demander le dégagement. Si le public n'obtempère pas, le drapeau rouge signifiant l'arrêt de la course sera brandi. L'objectif de cette procédure étant à la fois de protéger les spectateurs mais également de les responsabiliser.

- Des extincteurs seront mis en nombre suffisant dans le parking visiteur, dont l'entrée et la sortie se feront sous la surveillance de l'organisateur.
- L'organisateur devra s'assurer que le parking a bien été fauché et que les végétaux ont été ramassés afin d'éviter tout départ d'incendie.
- L'entrée et la sortie du parking seront assurées par des bénévoles.
- Les bénévoles seront munis de talkie walkie et/ou de téléphones portables.

III SECOURS, SECURITE et HYGIENE

Un poste de secours sera placé en partie haut du circuit comme indiqué sur le plan.

Le Docteur Eddy PAREDES (06.60.27.65.85), responsable des secours sera présent sur place de 9h à 19h.

En cas de besoin, les secours seront contactés par le docteur Eddy PAREDES ou par M. Pascal MAHIEU (directeur de course) au 18 ou au 112.

M. Alain BOIS responsable de l'organisation technique est joignable au 06.85.10.51.06.

L'Ordre de Malte assurera une couverture médicale avec les moyens suivants :

- 1 ambulance et 4 secouristes.

L'organisateur devra baliser l'accès des secours et leur emplacement à l'aide de rubalise.

Le déplacement des secours sur le circuit doit être possible par tout temps et à tout moment. Par temps de pluie éventuel, l'organisateur devra prévoir la mise à disposition d'un engin de type tout terrain pour l'accès des secours.

L'organisateur veillera bien, en cas d'alerte, à signaler l'emplacement du blessé afin d'éviter au SDIS d'engager un véhicule tout terrain sur la piste si le blessé a déjà été acheminé au poste médical.

L'organisateur préviendra le SDIS du départ et de la fin de la course.

Toute intervention des secours entraînera l'arrêt immédiat de la course.

L'aire d'atterrissage pour hélicoptère sera déterminée en accord avec les services de secours et la gendarmerie.

Les réparations risquant de provoquer un déversement d'hydrocarbures sur le sol doivent être faites sur une bâche étanche.

Les véhicules respecteront les règles fédérales en matière d'émission de bruit.

Les conteneurs d'hydrocarbures seront dotés d'une cuve de rétention.

Le terrain devra être rendu propre à la fin de la manifestation.

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 et celles du règlement CE N° 852/2004 du 29 avril 2004, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

L'organisateur devra respecter les prescriptions du SAMU 78 :

- le médecin devra avoir des compétences en médecine d'urgence et disposer d'un matériel de réanimation médicale ;
 - le médecin s'engagera également à intervenir auprès du public et le cas échéant à arrêter la course pendant cette prise en charge ;
 - la course sera arrêtée en cas d'accident ou d'intervention médicale sur la piste ;
 - l'organisateur informera l'hôpital de Mantes-la-Jolie de la tenue de cet évènement.
- Dans le cadre du plan Vigipirate, l'organisateur affichera les logos à l'entrée du site.
- Deux vigiles seront en charge de la sécurité.
- Il est demandé à l'organisateur de donner les consignes suivantes aux bénévoles :
- en cas de comportement suspect, prévenir immédiatement la gendarmerie ;
 - effectuer un contrôle visuel des sacs sur la zone d'entrée des visiteurs.

ARTICLE 3 : L'ensemble du dispositif devra être en tout point conforme au plan soumis aux membres de la commission spécialisée de sécurité routière.

ARTICLE 4 : Avant le début de la manifestation, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines ou son représentant, le Directeur du Service d'Incendie et de Secours des Yvelines, ou son représentant, ainsi que le maire de Boivilliers ou son représentant, sont habilités à contrôler, en présence des organisateurs que les prescriptions techniques de la piste sont respectées et que les mesures de sécurité et de secours pour la protection du public et des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 5 : A toute réquisition, les organisateurs devront présenter l'attestation d'assurance prévue par l'article R331-30 du code du sport, délivrée par une compagnie d'assurance agréée.

ARTICLE 6 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines ou son représentant, ou par le maire de Boivilliers ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyaient en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 7 : Il est bien spécifié que cette autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'organisateur qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation elle-même que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la commune.

ARTICLE 8 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel, commandant la compagnie de Gendarmerie des Yvelines, le maire de Boinvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Par intérim du sous-préfet de Mantes-la-Jolie
Le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye



Stéphane GRAUVOGEL

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2017

D'ARTIFACTIV
SERV. S

RTE de MONTCHAUVET.

BOISJOUET

PARC À LOTES

Accès secours

La Vallée

Chemin dit de la petite Vallée

Chemin Rural de SEPTEUIL

PREVENTIF
SANTÉ

Chemin de PARIS

Chemin de la reine.

COMMUNE de MONTCHAUVET.

COMMUNE de SEPTEUIL.

COURSE
SATURDI
2017.

Bois.

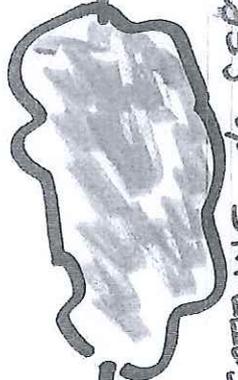
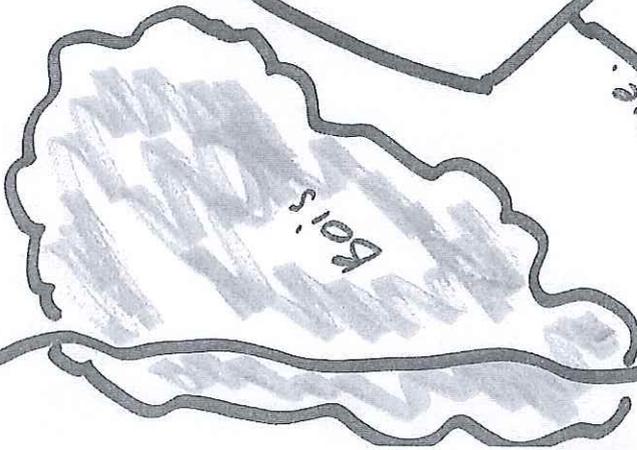
Chêne

PARKING.

Direction
Courses
Secours.

Chemin Rural du Toulain A VENT

Boisjoux





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017249-0004

signé par
Stéphane GRAUVOGEL, Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye

Le 6 septembre 2017

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/116 " Challenge Sacaze"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme départementale des manifestations sportives

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le **06 SEP. 2017**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
SUR LA SEINE**

ARRETE n° PDMS 2017 / **116**

« Challenge Sacaze »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande en date du 12 juillet 2017 du Yacht Club Ile de France représenté par monsieur MAS Hervé situé au 23 chemin du Rouillard 78130 Les Mureaux, sollicitant l'autorisation d'organiser une régata de voile dénommée « Challenge Sacaze » le samedi 14 octobre 2017, entre 10h et 18h, du PK 86,000 au PK 93,000 ;

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France ;

VU l'avis de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017243-0004 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance et l'intérim de la fonction de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

Le club Yacht Club Ile de France représenté par monsieur MAS Hervé situé aux 23 chemin du Rouillard 78130 Les Mureaux est autorisé à occuper le plan d'eau pour sa manifestation nautique sur la Seine le samedi 14 octobre 2017, du PK 86,000 au PK 93,000.

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

La manifestation se déroulera entre 10h et 18h entre les P.K. 86,000 et PK 93,000.

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

Cette manifestation ne nécessite pas de mesures temporaires de police.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.

Un avis à la batellerie sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

1. Conditions d'ordre général

- Les dates et horaires devront être impérativement respectés.
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants la manifestation devra être annulée L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur **La manifestation pourra également être annulée si le débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s, mesuré à la station de paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html> ;**
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées munies, des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis de conduire et avec à leur bord un accompagnateur prêt à porter secours en cas de besoin.
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

2. Conditions particulières

La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de M MAS Hervé, Président du Yacht Club Ile de France,, désigné responsable de sécurité.

Il pourra être joint à tout moment au **06 16 02 84 72**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.

- Les embarcations seront munies de VHF branchées sur le **canal 10** utilisé par les bateaux de commerce devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- Le nombre de bateaux susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à **soixante (60)**.
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 22/08/2014 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département des Yvelines.
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire.
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.

- Mettre à disposition un poste de secours médical.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation particulière permettant la sécurité et le bon déroulement de la manifestation sera fournie, mise en place et retirée en temps opportun par les organisateurs.

ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

ARTICLE 7 : L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 23 Ile de la Loge – 78380 BOUGIVAL

Tél : 01 39 18 23 45 et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à monsieur MAS Hervé.

Par intérim du sous-préfet de Mantes-la-Jolie
Le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye


Stéphane GRAUVOGEL

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017250-0003

signé par
Stéphane Grauvogel, Sous-préfet

Le 7 septembre 2017

Yvelines
Secrétariat Général

Arrêté préfectoral qui annule et remplace l'arrêté du 29 août 2017 - Election municipale partielle complémentaire de Neauphlette - scrutins des dimanches 1er et 8 octobre 2017

SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE

LE SOUS-PRÉFET DE MANTES-LA-JOLIE

Arrêté préfectoral du 07 SEP. 2017
qui annule et remplace l'arrêté du 29 août 2017 - élection municipale partielle
complémentaire de Neauphlette - Scrutin des dimanches 1^{er} et 8 octobre 2017

Vu le code électoral, notamment les articles L.247, L.252, L.253, L.255-4, L.267 et R.127-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-8 et L.2122-14,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017250-0001 en date du 7 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance et l'intérim de la fonction de Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Vu le décès de Monsieur Jean-Louis COUDERC, maire de Neauphlette survenu le 22 juillet 2017,

Vu les démissions de quatre conseillers municipaux depuis le dernier renouvellement général, notamment celle de Monsieur Patrick BURFIN parvenue le 6 septembre 2017,

Vu la circulaire n° NOR INTA1327826 C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Vu la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant sur l'organisation des élections partielles,

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal en vue de procéder à l'élection du nouveau maire,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

ARRETE :

Article 1^{er} : Convocation des électeurs :

Les électeurs et électrices de la commune de Neauphlette sont convoqués le dimanche 1^{er} octobre 2017 afin de procéder à une élection municipale partielle complémentaire en vue de pourvoir à cinq (5) sièges vacants au sein du conseil municipal.

Article 2 : le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu de 8h00 à 18h00 dans le bureau de vote de Neauphlette.

Article 3 : le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Article 4 : s'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le dimanche 8 octobre 2017. Monsieur le premier adjoint au Maire de la commune de Neauphlette fera les publications et prendra les dispositions nécessaires à cet effet.

.../...

Au second tour de scrutin l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5 : sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2017 ainsi que sur les tableaux contenant les modifications ultérieures apportées à ces listes conformément aux articles L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral.

Toutefois, en application des articles L.62 et R.59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 6 : nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 (dix-huit) ans révolus. Sont éligibles tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier 2017 (article L.228 et suivants et article LO.227-1 à LO.227-5 du code électoral).

Toutefois, ces personnes ne doivent pas tomber sous le coup d'une inéligibilité ou d'une incompatibilité telles que définies par les articles L.44 à L.46-2 et L.230 à L.239 du code électoral.

Article 7 : dans les communes de moins de 1 000 habitants, le dépôt des candidatures est obligatoire, en application de l'article L.255-4 du code électoral, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens en application des articles L.240, L.246, R.26 à R.30 du code électoral.

Article 8 : Déclarations de candidatures :

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un « mémento » à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/> (rubrique « politiques publiques », « élections ».)

Aucun mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par voie de messagerie électronique n'est admis.

Article 9 : Dates et horaire des prises de candidatures :

Les candidatures sont déclarées à la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, de préférence sur rendez-vous, aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : du vendredi 8 septembre 2017 au mercredi 13 septembre 2017 de 8h45 à 15h45 et le jeudi 14 septembre 2017 de 8h45 à 18h00,
- Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour. Si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, des candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour :
- le lundi 2 octobre 2017 de 8h45 à 15h45 et le mardi 3 octobre 2017 de 8h45 à 18h00.

Article 10 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 11 : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye et Monsieur le premier adjoint au Maire de Neauphlette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Neauphlette quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin.

Mantes-la-Jolie, le **07 SEP. 2017**

Par intérim du Sous-préfet de Mantes-la-Jolie
Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,

Stéphane GRAUVOGEL